Quatre-vingt-dixième année. — N° 288. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 10 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P.: 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 4 décembre 1958 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et conférant l'honorariat (p. 11071).

Décret du 5 décembre 1958 portant changements de noms (p. 11071).

Arrêtés portant renouvellement d'un congé de longue durée, admission à la retraite et rectificatif :

Greffiers (p. 11071).

Officiers publics et ministériels (p. 11071).

Secrétaires de parquet (p. 11071).

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session de 1958) (p. 11071).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 11072).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 26 novembre 1958 portant affectation définitive au ministère de l'intérieur de locaux dépendant de l'immeuble d'Etat du groupe Faidherbe, à Amiens (Somme) (p. 11072).

Arrêté du 27 novembre 1958 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 11072).

(1 f.)

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 4 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11072).

Décret du 4 décembre 1958 portant concession de la médaille militaire (p. 11072).

Décret n° 58-1177 du 5 décembre 1958 modifiant le décret du 26 novembre 1957 portant organisation du corps des équipages de la flotte (p. 11073).

Décrets du 5 décembre 1958 portant nominations et changement d'armée (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 11073).

Arrêtés des 20, 21 et 25 novembre 1958 relatifs à des régies d'avances (p. 11074).

Arrêté du 26 novembre 1958 modifiant l'arrêté du 5 mars 1952 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale et formant du personnel technique des corps d'exécution (p. 11075).

Tableaux de classement pour la nomination au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences (p. 11075).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 novembre 1958 (rectificatif) (p. 11075).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 4 décembre 1958 portant promotions, régularisation de situation administrative et admission à la retraite (service du Trésor) (p. 11076).

Décrets du 5 décembre 1958 relatifs à l'admission à la retraite d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer et d'un receveur principal des finances de la trésorerie d'Algérie (p. 11076).

Arrêtés des 25 et 29 novembre 1958 portant transfert et répartition de crédits (p. 11076).

Arrêté du 28 novembre 1958 portant transfert d'autorisations de programme (p. 11077).

Arrêté du 5 décembre 1958 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 11077).

Arrêtés portant affectations, admission à la retraite et rectificatif (administration centrale des finances et expansion économique à l'étranger) (p. 11078).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 4 décembre 1958 relatif aux statuts du collège scientifique universitaire de Rouen (p. 11078).

Décret du 4 décembre 1958 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'académie des beaux-arts (p. 11078).

Décret du 5 décembre 1958 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des sciences morales et politiques (p. 11078).

Arrêté du 4 décembre 1958 fixant les dates des concours de l'enseignement du second degré en 1959 (p. 11078).

Arrêtés portant nominations, titularisation, affectation et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 11080).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 24 novembre 1958 portant modification des conditions d'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Chauvigny (Vienne) (p. 11080).

Arrêté du 29 novembre 1958 fixant les attributions du Bureau d'organisation et méthodes du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 11081).

Arrêté du 3 décembre 1958 fixant les modalités de payement des frais de fonctionnement du conseil du mareyage (p. 11081).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés portant création, renouvellement et remplacement de comités techniques d'importation (rectificatifs) (p. 11081).

Liste des élèves de l'école technique des mines d'Alès ayant obtenu le diplôme de conducteur de travaux miniers (p. 11082).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 5 décembre 1958 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Saône à contracter un emprunt (p. 11082).

Décrets du 5 décembre 1958 autorisant des chambres d'agriculture à percevoir une cotisation extraordinaire (p. 11082).

Décret du 5 décembre 1958 portant promotion et affectation de conservateurs des eaux et forêts (p. 11083).

Décret du 9 décembre 1958 concernant les appellations contrôlées « Montagne-Saint-Emilion » et « Saint-Georges-Saint-Emilion » (p. 11083).

Arrêté du 28 novembre 1958 fixant la composition de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole (p. 11083).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques (p. 11084).

Arrêtés portant nominations et mutation:

Eaux et forêts (p. 11084).

Génie rural (p. 11084).

Services agricoles (p. 11084).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 décembre 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur en chef (p. 11084).

Arrêté du 27 novembre 1958 portant approbation des modifications aux statuts de la société d'économie mixte Energie électrique du Cameroun (p. 11084).

Arrêté du 28 novembre 1958 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires pour le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains (p. 11084).

Arrêté du 2 décembre 1958 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire du corps des spécialistes de laboratoire des services de l'agriculture outre-mer (p. 11084).

Arrêtés portant promotion, nomination, titularisation, reclassement, maintien en disponibilité, attribution d'un rappel d'ancienneté, acceptation de démissions, admission à la retraite, rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Eaux et forêts (p. 11085).

Elevage et industries animales (p. 11085).

Enseignement et jeunesse (p. 11085).

Génie rural (p. 11085).

Télécommunications (p. 11085).

Travaux publics (p. 11085).

Liste des élèves admis, au titre outre-mer, à l'école forestière des Barres en 1958 (p. 11085).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 3 décembre 1958 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 11085).

Décisions des 22, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 novembre 1958 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 11085).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 28 novembre 1958 relatif à l'homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 11090).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 58-1178 du 4 décembre 1958 relatif à la création de servitudes de « cours communes » (p. 11089).

Arrêté portant délégations de signature (p. 11089).

Arrêtés portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 11089).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Bureau d'âge de l'Assemblée nationale. — Nomination du président de l'Assemblée nationale (p. 11090).

Sénat. — Ordre du jour (p. 11090).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de commissaires de police de la sûreté nationale (p. 11090).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'œufs originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 11091).

Avis de concours pour le recrutement d'agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (p. 11091).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Draguignan (Var) (p. 11091).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Lens (Pas-de-Calais) (p. 11091).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan de la caisse des dépôts et consignations (30 septembre 1958) (p. 11092).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (juillet 1958) (p. 11094).

Annonces (p. 11095).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 1.

Compte rendu intégral des débats du mardi 9 décembre 1958 (p. 1).

Sénat. — N° 1.

Compte rendu intégral des débats du mardi 9 décembre 1958 (p. 1).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 4 décembre 1958 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 4 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pernot, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 décembre 1958 (limite d'âge) et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 4 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Guigues, conseiller à la cour d'appel de Montpellier, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 décembre 1958 (limite d'âge) et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 4 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gaucher, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 décembre 1958 (limite d'âge) et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 4 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Anselin, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 décembre 1958 (limite d'âge) et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décret du 5 décembre 1958 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de CORBE celui de CHANTRAINE:

1° CORBE (Anne-Marie-Andrée-Georgette), née le 29 juillet 1948 à Lille (Nord), demeurant à Flers-lès-Lille (Nord), rue Jules-Guesde;
2° CORBE (Joëlle-Marie-Martine), née le 16 août 1949 à Lille (Nord), demeurant à Flers-lès-Lille (Nord), rue Jules-Guesde,

mineures représentées par la dame Andrée HAQUETTE, épouse CHANTRAINE

Au nom de FOCK WING ASSAM celui de FAUVIN:

FOCK WING ASSAM (William), né le 17 septembre 1930 à Sandrandahy (Madagascar), demeurant à Antanimena-Tananarive (Madagascar), agissant également au nom de ses enfants mineurs:

a) Adrienne, née le 15 septembre 1956 à Tananarive (Madagascar);
b) Philémon, né le 10 septembre 1958 à Tananarive (Madagascar).

Au nom de SAUCISSE celui de AUDUREAU:

SAUCISSE (Elisabeth-Françoise-Marie), née le 23 mai 1908 à Angers (Maine-et-Loire), demeurant à Angers (Maine-et-Loire), 59 *bis*, rue Saint-Léonard.

Art. 2. — La mention sur les registres de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise, conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI complété par l'ordonnance du 23 août 1958, qu'après l'expiration du délai de un an fixé par ladite loi et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Greffiers.

Par arrêté du 3 décembre 1958, le congé de longue durée accordé depuis le 9 mai 1957 à M. Gelabert (Félix), greffier de classe principale, 4e échelon, au tribunal de première instance de Marseille, est renouvelé pour une nouvelle période de six mois, à compter du 9 novembre 1958, sans retenue de traitement.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1958: page 10752, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de: « M. Clerc (Georges-Maurice-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Perpignan, à la résidence de Prades, canton de ce nom (Pyrénées-Orientales) », lire: « M. Clerc (Georges-Maurice-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales) ».

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 3 décembre 1958, M. Pinochet (Pierre), secrétaire de parquet de classe principale du 5e échelon au tribunal de Lyon, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1959.

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session de 1958).

1 M. Dorly (Jean-Paul).
2 Mme Catat, épouse Bernard (Monique).
3 Mlle Lapaquellerie (Arlette).
M. Terrail (Alain).
5 M. Dreyfus (Marc).
Mme Huguet, épouse Philipps (Yvette).
7 M. Tron (Jean).
8 Mlle Di Marino (Ilda).
9 M. Mondin (Alain).
10 M. Girousse (Jean-Claude).
Mme Mouche, épouse Gianotti (Michèle).
12 M. Chatin (Louis).
Mme Couronne, épouse Honorat (Monique).
M. Lucas (Yan).
15 Mlle Perrot (Marie).
M. Rerolle (Jean).
17 Mme Boulakia-Cohen, épouse Krief (Suzanne).
Mlle Cavellat (Agnès).
Mlle Le Floch (Colette).
M. Pellegrin (André).
21 M. Bourrelly (Jean).
M. Chalvon-Demersay (Philippe).
M. Gelineau-Larrivet (Gérard).
Mlle Guemann (Monique).
M. Sodini (Charles).
26 M. Aydalot (Jean-Claude).
Mme Coilley (Madeleine).
M. Gadel (René).
Mme Mabelly (Monique).
Mlle Rosnel (Simone).
M. Tiberi (Jean).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Services extérieurs.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 13 octobre 1958, Mme Ramondies, née Vasseur (Yvonne), agent non spécialiste à la maison d'éducation de la Légion d'honneur d'Ecouen, est admise à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite à compter du 14 octobre 1958.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 25 octobre 1958, Mme Dedlinski, née Poprawa (Marianne), agent non spécialiste à la maison d'éducation de la Légion d'honneur d'Ecouen, est admise à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite à compter du 28 octobre 1958.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 14 novembre 1958, Mme Derache, née Fournival (Solange), agent spécialiste, 2e catégorie, à la maison d'éducation de la Légion d'honneur des Loges, est admise à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite à jouissance différée à compter du 6 février 1986.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Affectation définitive au ministère de l'intérieur de locaux dépendant de l'immeuble d'Etat du groupe Faidherbe, à Amiens (Somme).

Par arrêté du 26 novembre 1958, sont affectés, à titre définitif, au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), pour les besoins du commissariat de police du 4e arrondissement d'Amiens, les locaux ci-après désignés, situés en cette ville, boulevard Faidherbe, et dépendant du bâtiment n° 1 du groupe immobilier dénommé I. S. A. I. Faidherbe:

Au rez-de-chaussée: un local de 71,80 mètres carrés dit Boutique de gauche;

Au premier étage: un local de 72,60 mètres carrés;

Au sous sol: une cave de 56,80 mètres carrés.

L'affectation donnera lieu au versement par le ministère de l'intérieur, au profit de la caisse autonome de la reconstruction, d'une indemnité de 4.726.723 F.

Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14;
Vu le décret n° 50-113 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues intitulées *Blondes provocantes* et *Fourrure de volupté*, éditées par la société Les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces revues sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 4 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 décembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu le décret du 16 mars 1852 sur la Légion d'honneur, vu le décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, vu la loi n° 57-260 du 2 mars 1957 portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956, vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958 fixant les attributions du ministre des armées, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

Lecointe (Gérard-Pierre-Louis), lieutenant-colonel, secteur de Cherchell.

Lindermann (Maurice-Janvier-Alexandre), chef de bataillon, état-major de la 10e région militaire.

Raphanaud (Joseph-Jean-Voltaire), chef de bataillon, 3e régiment de tirailleurs algériens.

RÉGULARISATIONS

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1958.)

Jigue (Jean), chef de bataillon, service des affaires algériennes.

(Pour prendre rang du 26 août 1958.)

Molmerret (Jean-Joseph), capitaine, 23e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Tortosa (René-Raphaël-Antoine), capitaine, 2e régiment étranger d'infanterie.

Au grade de chevalier.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 3 août 1958.)

Le Gars (Joseph-Marie), lieutenant de réserve, mle 50-200-03-291 Rennes, 5e régiment de tirailleurs sénégalais, 2e bataillon.

(Pour prendre rang du 23 août 1958.)

Jeanguyot (Claude-Michel), sous-lieutenant de réserve, mle 55-250-01-199 Besançon, 110e régiment d'infanterie motorisé.

(Pour prendre rang du 10 novembre 1958.)

Blanc (Amédée-Marius-Louis), lieutenant de réserve, mle 2899 Oran, corps d'armée de Constantine.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Fontana (Georges), lieutenant de réserve, groupe mobile de sécurité n° 2.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 4 décembre 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 4 décembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu les décrets des 22 janvier et 29 février 1852 sur la médaille militaire, vu le décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, vu la loi n° 57-260 du 2 mars 1957 portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956, vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958 fixant les attributions du ministre des armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

1° ALGÉRIE

Régularisation.

(Pour prendre rang du 15 février 1958.)

Mignot (Jean-Robert-Marcel), aspirant, 1/18e R. A., mle 50-700-25545 Paris.

(Pour prendre rang du 19 mars 1958.)

Prochnow (Heinz), 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 57-137-00035 Marseille.

(Pour prendre rang du 5 juin 1958.)

Danet (René-Jean), 2e canonnier, 1/1er régiment d'artillerie, mle 01001 Poitiers.

(Pour prendre rang du 26 juin 1958.)

Lefebvre (Ernest-Alexandre), 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 56-780-05031 Versailles.

(Pour prendre rang du 17 juillet 1958.)

Leblond (Louis-Marcel-Charles), 1re classe, 2/13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 62-00-61-66 Valenciennes.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1958.)

Herbot (Pierre-Eugène-Jean), 2e classe, 91e régiment d'infanterie, mle 58-760-01791 Valenciennes.

(Pour prendre rang du 2 août 1958.)

Bangali Coulibali, 1re classe, 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 65-090 Bouaké.

(Pour prendre rang du 11 août 1958.)

Kerredine Mohamed, 2e classe, 11e bataillon de tirailleurs algériens, mle 32163 Constantine.

(Pour prendre rang du 18 août 1958.)

Pasin (Antonio), caporal-chef, 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon, mle 54-137-04138 Marseille.

(Pour prendre rang du 26 août 1958.)

Mekdiche Tahar, 2e classe, 3e G. C. N. A., mle 56-930-50595 Constantine.

(Pour prendre rang du 28 août 1958.)

Renoul (Robert), 1er canonnier, 2/21e régiment d'artillerie, mle 56-720-00438 Rennes.

(Pour prendre rang du 5 septembre 1958.)

Derommaigne (Michel-Maurice), sergent, 2/93e régiment d'infanterie, mle 55-750-00053 Paris.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Bailly (Jean-Charles), caporal, 22e bataillon de chasseurs alpins, mle 56-880-02017 Nancy. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 235 en date du 11 juillet 1958.

Belouadi Abdelkader, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 91, mle 1958-91-18861 Alger.

Bou Haddi Abdel Aziz, harki, 22e régiment d'infanterie, 1er bataillon, mle 1948-91-15806 Alger.

Cayssials (Albert-Charles-Justin), 2e classe, 1er régiment de chasseurs, mle 57-120-00173 Albi.

Coudour (Antoine-Jean-Henri), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 110945.

Couery (Jean-Claude), maréchal des logis, mle 56-020-00056 Valenciennes, 2/66e régiment d'artillerie.

Frioua Aboud, 2e classe, 131e régiment d'infanterie, 11e bataillon, mle 56-930-35154 Constantine.

Gayat (Francis-Jean-Robert), 2e classe, 2/440e régiment d'infanterie, 2e bataillon, mle 56-180-00963 Nevers.

Gloihec (Bertrand), sergent, bataillon de Corée, mle 19-536 Rennes.

Godard (Pierre-François-Marie), 1re classe, 6e régiment d'infanterie, mle 56-440-00342 Rennes.

Grenier (Henri-Jean-Baptiste), 2e classe, 23e régiment d'infanterie, 1er bataillon, mle 54-130-01826 Marseille.

Guegan (Jean-Alphonse-Marie), 2e classe, 2e régiment d'infanterie, 1er bataillon, mle 56-560-00536 Rennes.

Kowalski (Jean), sergent-chef, 6e régiment d'infanterie, mle 50-620-331116 Valenciennes.

Mattei (Robert-Ernest), caporal-chef, 131e régiment d'infanterie, 3e bataillon, mle 56-750-16856 Paris.

Mekhazni Belkacem ben Ali, harki de 2e classe, secteur de Palestro.

Murawski Egon, caporal, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 89767.

Payen (Jean-Joseph-Julien), 2e classe, 1/121e régiment d'infanterie, mle 56-620-01567 Valenciennes.

Perriard (Jean), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 92937.

Rochette (Aimé-Ernest), 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 57-930-01120 Constantine.

Sanchez (André), sergent, 11e bataillon de tirailleurs algériens, mle 04263 Poitiers.

Tomaschewski (Alfred), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 54-137-02402 Marseille.

Valter (Jean-Charles-Georges), sergent, 20e bataillon de chasseurs portés, mle 54-89-00369 Nevers. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 4 du 23 février 1957.

Victor (Maurice-Paul), 1re classe, 6e régiment d'infanterie, mle 56-140-0022 Rennes.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Capdevielle (Christian), 2e classe, 61e bataillon du génie, mle 56-330-00163 Poitiers. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

2e Maroc

Mankat (Karl-Heinz), 2e classe, 1er régiment étranger, mle 53-137-01589 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 28 du 11 juillet 1956.

Maucourt (Germain-Paul-Eugène), caporal, 8e bataillon de zouaves, mle 54-55-01636 Nancy. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 28 du 11 juillet 1956.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret n° 58-1177 du 5 décembre 1958 modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte est modifié comme suit:

Article 30.

Le premier alinéa du paragraphe 7, actuellement rédigé comme suit:

« 7. — Le ministre peut nommer au grade de quartier-maître ou de second maître à titre temporaire les matelots brevetés ou non remplissant les fonctions nécessitant une certaine autorité ».

est remplacé par le texte suivant:

« 7. — Le ministre peut nommer:

« *a*) Au grade de quartier-maître à titre temporaire les matelots brevetés élémentaires des spécialités pour lesquelles est requise une instruction du niveau du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) ainsi que ceux qui possèdent cette instruction mais appartiennent à une autre spécialité, sous réserve que les uns et les autres aient accompli deux années de service et qu'ils soient proposés pour un tel avancement par leur commandant;

« *b*) Au grade de quartier-maître ou de second maître à titre temporaire les matelots brevetés ou non remplissant les fonctions nécessitant une certaine autorité ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 5 décembre 1958 portant nominations et changement d'armée dans les cadres des officiers de réserve des services de santé des armées.

Par décret en date du 5 décembre 1958:

Sont nommés dans les réserves du service de santé de l'armée de terre les élèves officiers de réserve dont les noms suivent:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er octobre 1958.

Contingent 1958/I/B, E. O. R.

Arouette (Jean-Joseph), 9e région, classe 1951, recrutement de Paris, mle 22937.

Rang du 1er décembre 1958.

Contingent 1958/I/C, E. O. R.

Fève (Jean-René-Marie-Pierre), 3e région, classe 1955, recrutement de Rennes, mle 2909.

Carrier (Roger-Guy), 8e région, classe 1951, recrutement de Lyon, mle 22922.

Hyvrard (Marc-Raphaël), 9e région, classe 1951, recrutement de Lyon, mle 39294.

Patte (Didier-Henri), 1re région, classe 1953, recrutement de Versailles, mle 1737.

Florent (Jean-Gaston), 1re région, classe 1954, recrutement de Paris, mle 15685.

Duroux (Pierre-Alfred-Jean), 1re région, classe 1953, recrutement de Rennes, mle 1898.

Ducassy (Pierre-Marie-Victor), 5e région, classe 1951, recrutement de Toulouse, mle 1793.

Bariety (Jean-Louis-Marie), 1re région, classe 1953, recrutement de Paris, mle 3164.

Amstutz (Philippe-Adrien-Michel), 1re région, classe 1951, recrutement de Paris, mle 24218.

Trucy (François-Emile-Paul), 9e région, classe 1951, recrutement de Marseille, mle 17747.

Even (Philippe-Charles), 10e région, classe 1952, recrutement de Paris, mle 2046

Buzacoux (Jacques-Gaston), 10e région, classe 1951, recrutement de Paris, mle 24394.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er décembre 1958.

Contingent 1958/I/C, E. O. R.

Rollet (Philippe-Charles), 1re région, classe 1951, recrutement de Lyon, mle 39940.

Nitlich (Jean), 1re région, classe 1953, recrutement de Paris, mle 4790.

Sont nommés, par voie de changement d'armée dans les réserves de l'armée de l'air, MM. les médecins sous-lieutenants de réserve:

Rang du 1er octobre 1958.

Arouette (Jean-Joseph).

Rang du 1er décembre 1958.

Hyvrard (Marc-Raphaël).
Duroux (Pierre-Alfred-Jean).
Even (Philippe-Charles).
Buzacoux (Jacques-Gaston).

Décret du 5 décembre 1958 portant nominations dans le service vétérinaire.

Par décret en date du 5 décembre 1958, les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus docteurs vétérinaires, sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de l'armée active à compter du 1er novembre 1958:

M. Mallet (Paul-Henri-Emile);
M. Bedouet (Guy-Raymond-Henri-Joseph),

reçus docteurs vétérinaires le 7 novembre 1958.

La date de prise de rang dans leur grade des vétérinaires sous-lieutenants désignés ci-dessus est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1957 et les intéressés sont promus au grade de vétérinaire lieutenant pour prendre rang du 1er janvier 1959.

Décret du 5 décembre 1958 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air d'un officier de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 5 décembre 1958, est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, l'officier désigné ci-dessous:

Avec le grade de médecin commandant.

Rang du 2 février 1951.

M. Chenet (Pierre-Antoine), né le 22 septembre 1914 à Roche-la-Molière (Loire).

Décret du 5 décembre 1958 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air d'un officier de l'armée active démissionnaire.

Par décret en date du 5 décembre 1958, est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, l'officier désigné ci-dessous:

Avec le grade de médecin capitaine.

Rang du 1er octobre 1955.

M. Dalloz-Bourguignon (André-Lucien-Eugène), né le 14 février 1927 à Montélimar (Drôme).

Régies d'avances.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissemnts publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1956 instituant auprès de l'intendance des troupes du Maroc des régies d'avances au titre du compte spécial « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1956 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé comme suit:

. . . . . .

« Régisseur d'avances de Sidi-Slimane..... 90.000.000 F.
« Régisseur d'avances de Ben-Guérir..... 60.000.000
« Régisseur d'avances de Port-Lyautey..... 110.000.000 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, le directeur central de l'intendance au ministère des armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées,
LOUIS DE BEAUCHAMP.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
M. VÉRON.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 portant ouverture dans les écritures du Trésor du compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu l'arrêté du 28 février 1958 portant réorganisation de régies d'avances instituées au titre du compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 février 1958 fixant le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs d'avances est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — . . . . . .

« Intendance d'Angers: 125 millions de francs.

. . . . . .

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, le directeur central de l'intendance au ministère des armées (terre) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées,
LOUIS DE BEAUCHAMP.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
M. VERON.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 25 novembre 1958, la régie d'avances instituée auprès du groupe territorial n° 00/102, à Dijon (Côte-d'Or), est supprimée à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 25 novembre 1958, la régie d'avances instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/107, à Villacoublay (Seine-et-Marne), est supprimée à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 25 novembre 1958, la régie d'avances instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/101, au Bourget (Seine), est supprimée à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 25 novembre 1958, la régie d'avances instituée auprès du bataillon de l'air 117, à Paris (Seine), est supprimée à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 25 novembre 1958, la régie d'avances instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/701, à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), est supprimée à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 25 novembre 1958, la régie d'avances instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/708, à Meknès (Maroc), est supprimée à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 25 novembre 1958, la régie d'avances instituée auprès du parc d'aviation n° 2/151, à Salé (Maroc), est supprimée à compter du 1er janvier 1959.

Modification de l'arrêté du 5 mars 1952 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale et formant du personnel technique des corps d'exécution.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu l'arrêté du 5 mars 1952 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale et formant du personnel technique des corps d'exécution;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1956 relatif au recrutement des ingénieurs des travaux du service des essences des armées;

Vu l'arrêté du 11 août 1958 modifiant l'arrêté du 5 mars 1952 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions relatives au jury de concours de recrutement des ingénieurs des travaux des essences figurant au tableau II, annexé à l'arrêté du 5 mars 1952 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes:

JURYS DE CONCOURS et d'examen.	CLASSEMENT dans les groupes	RÉPARTITION DES ÉPREUVES ÉCRITES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
D. — SERVICES COMMUNS				
. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
2° *Service des essences.*				
. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Jury du concours de recrutement des ingénieurs des travaux des essences:				
a) Catégorie « Ingénieurs »	III	Mécanique.	Physique et chimie.	Technologie.
b) Catégorie « Agents techniques ».	III	Français.	Physique et chimie, mathématiques	Technologie.

Art. 2. — L'arrêté du 11 août 1958 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 26 novembre 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
G. WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN BOSSARD.

Tableaux de classement pour la nomination au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences.

Par décision du 24 novembre 1958, à la suite du concours ouvert le 7 octobre 1958, sont inscrits sur les tableaux de classement pour la nomination au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences:

Catégorie « Ingénieurs ».

M. Duqueyroix (André), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales.

M. Ruel (Robert), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Catégorie « Agents techniques ».

M. Morvan (François), agent technique ordinaire de 2e classe du service des essences des armées.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 novembre 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1958:

Officiers.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Embarquement à partir du 25 décembre 1958.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin commandant.

Page 10596, 1re colonne, au lieu de: « Chassary (Albert), F. F. A. (pour servir en Haute-Volta) », lire: « Chassary (Albert), 9e R. M. (pour servir en Haute-Volta) ».

Embarquement à partir du 10 janvier 1959.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecins lieutenants.

Page 10596, 2e colonne, au lieu de: « Cloarec (Claude), 3e R. M. », lire: « Cloarec (Claude), 1re R. M. ».

Embarquement à partir du 10 février 1959.

Infanterie de marine.

Lieutenant.

Page 10596, 2e colonne, au lieu de: « Cacen (Antoine), 10e R. M. », lire: « Cacen (Antoine), 10e R. M. (spécialiste transmissions) ».

Sous-officiers et hommes de troupe.

I. — Pour servir en Afrique occidentale française.

Dans les cadres.

II. — Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Page 10600, 1re colonne, au lieu de: « 4° Embarquement à partir du 10 janvier 1959 », lire: « 4° Embarquement à partir du 10 février 1959 ».

D. — Spécialistes blindés.

a) Infanterie de marine.

Adjudants.

Page 10600, 2e colonne, au lieu de: « François (Albert), 10e R. M., B. S. auto engins blindés », lire: « François (Albert), 10e R. M., B. S. auto engins blindés ».

F. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Tailleurs.

Caporal-chef.

Page 10601, 1re colonne, au lieu de: « Du Pouy (Raymond), 10e R. M., C. A. ouvrier spécialiste », lire: « Dupouy (Raymond), 10e R. M., C. A. ouvrier spécialiste ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 4 décembre 1958 portant promotions, régularisation de situation administrative et admission à la retraite (service du Trésor).

Par décret en date du 4 décembre 1958:

M. Bonnecarrère (Germain-Jacques-André), trésorier-payeur général des Ardennes (3e catégorie territoriale), a été promu, sur place, à titre personnel et à compter du 1er novembre 1958, en qualité de trésorier-payeur général de 2e catégorie dans les conditions définies à l'article 14 (alinéa 3) du décret du 1er février 1954.

M. Meysonnet (René-Henri), trésorier-payeur général du Tarn (4e catégorie territoriale), a été promu, sur place, à titre personnel et à compter du 1er novembre 1958, en qualité de trésorier-payeur général de 3e catégorie dans les conditions définies à l'article 14 (alinéa 3) du décret du 1er février 1954.

M. Cassou (Dominique Jean), trésorier-payeur général de la Mayenne (5e catégorie territoriale), a été promu, sur place à titre personnel et à compter du 1er novembre 1958, en qualité de trésorier-payeur général de 4e catégorie dans les conditions définies à l'article 14 (alinéa 3) du décret du 1er février 1954.

Par décret en date du 4 décembre 1958, M. Cotereau (Roger), trésorier principal, a été admis, à compter du 29 octobre 1958, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par décret en date du 4 décembre 1958, M. Cotereau (Roger), receveur particulier des finances, en service détaché, est, à compter du 1er janvier 1956, réintégré dans son cadre d'origine et chargé des fonctions de trésorier général de France en Sarre.

Décret du 5 décembre 1958 relatif à l'admission à la retraite d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 5 décembre 1958: d'une part, les dispositions du décret du 7 janvier 1957 aux termes desquelles M. Joubert (Joseph), trésorier-payeur des territoires d'outre-mer, était admis à faire valoir ses droits à la retraite sont rapportées; d'autre part, l'intéressé est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 juillet 1957, par application de l'article L. 4 (premier alinéa) du code des pensions.

Décret du 5 décembre 1958 portant admission à la retraite d'un receveur principal des finances de la trésorerie d'Algérie.

Par décret en date du 5 décembre 1958, M. Soubielle (François), receveur principal des finances de 2e classe de Tlemcen, a été admis, sur sa demande, à compter du 31 décembre 1958, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4 (premier alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédit;

Vu l'article 49 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu les décrets n° 55-1094 du 11 août 1955 et n° 58-230 du 6 mars 1958 relatifs aux taux et conditions d'application du dégrèvement des carburants consommés par l'aviation civile;

Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 (loi de finances, 1re partie);

Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 57-1392 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de payement de 460.000.000 F portant sur les budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Dégrèvement de carburants consommés par l'aviation civile	44-96	460.000

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de payement de 460.000.000 F applicable aux budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.		
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Dégrèvement de carburants utilisés par l'aviation civile (compagnies de navigation aérienne et essais et réparation de moteurs).	44-91	460.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 16 et l'article 19 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 635.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 635.000.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses éventuelles	37-94	210.000
Dépenses diverses	37-97	425.000
Total		635.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
France d'outre-mer.		
SERVICES CIVILS		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-41	250.000
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-52	10.000
Indemnités résidentielles	31-91	75.000
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	90.000
Total (services civils)		425.000
DEPENSES MILITAIRES		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-81	210.000
Total général		635.000

Transfert d'autorisations de programme.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est annulée, sur 1958, une autorisation de programme de 87.000.000 F portant sur le budget et le chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.
		Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.		
SECTION MARINE		
Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	52-71	87.000

Art. 2. — Est accordée, sur 1958, une autorisation de programme de 87.000.000 F applicable au budget et au chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.
		Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.		
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	58-92	87.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
Par empêchement du directeur:
Le chef de la division financière,
DOFING.

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 58-224 du 26 février 1958 étendant à l'Algérie les dispositions des décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 relatifs aux conditions d'émission d'emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 19 juin 1958 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 31 décembre 1958, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er juin 1958:

Obligations 6,50 p. 100 1958-1978: 9.525 F.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 30 juin 1958, Mme Cristofari (Henriette), secrétaire d'administration principal de 4e échelon à l'administration centrale des finances, est admise à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions du décret du 19 octobre 1955, du décret beylical du 10 mars 1937 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1958: page 10697, 4re colonne, 71e ligne, au lieu de: « Mme Camenzuli (Catherine), agent de bureau, Indre », lire: « Mme Camenzuli (Catherine), agent de bureau, Isère »; 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Nahducci », lire: « Narducci ».

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 28 novembre 1958, M. Mornand, conseiller commercial à Washington, est affecté à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 29 novembre 1958, M. Nouailhac (Alexis), attaché commercial à Karachi, est affecté à Kaboul, pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Afghanistan.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 4 décembre 1958 relatif aux statuts du collège scientifique universitaire de Rouen.

Par décret en date du 4 décembre 1958, est approuvée la délibération en date du 15 février 1958 du conseil de l'université de Caen fixant les statuts du collège scientifique universitaire de Rouen.

Décret du 4 décembre 1958 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 4 décembre 1958, le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, la donation à elle consentie par M. Georges-Léopold Cochet, dit Pascal Forthuny.

Décret du 5 décembre 1958 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 5 décembre 1958, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. le R. P. Henri de Lubac à la place d'académicien libre devenue vacante par suite du décès de Mgr Chevrot.

Dates des concours de l'enseignement du second degré en 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885 portant statut des agrégations;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1958 autorisant l'ouverture des concours de recrutement de l'enseignement du second degré en 1959;

Vu le décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956 aménageant les conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat en ce qui concerne les candidats empêchés, par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement,

Arrête :

Art. 1er. — Les dates des concours de recrutement relevant de la direction de l'enseignement du second degré sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION DES CONCOURS	DATE de l'ouverture.	DATE D'OUVERTURE du registre d'inscription.	CENTRES DES ÉPREUVES ÉCRITES	LIEU DE RÉCEPTION des inscriptions.
Concours d'agrégation des lycées.	19 mai 1959.	15 décembre 1958 au 28 février 1959 inclus.	Chef-lieu d'académie (y compris Dakar), Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis, Rabat. Londres pour l'agrégation d'anglais.	Secrétariat de l'académie (y compris Dakar). Ambassade de France à Tunis et à Rabat.
C. A. à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales.	26 mai 1959.	Idem.	Chef-lieu d'académie (y compris Dakar), Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat.	Idem.
C. A. au professorat de l'enseignement du second degré (concours d'admission dans les C. P. R.).	26 mai 1959.	Idem.	Chef-lieu d'académie (y compris Dakar), Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis, Rabat. Londres pour la section anglais.	Idem.
C. A. à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman, option langue et littérature arabes.	19 mai 1959.	Idem.	Paris, Alger, Constantine, Oran.	Secrétariat de l'académie de Paris et d'Alger.
Diplôme de dessin et d'arts plastiques.	11 mai 1959.	Idem.	Chef-lieu d'académie (y compris Dakar).	Secrétariat de l'académie (y compris Dakar). Ambassade de France à Tunis et à Rabat.
Diplôme des travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager.	3 juin 1959.	Idem.	Chef-lieu d'académie (y compris Dakar), à l'exception des épreuves du certificat de coupe et couture qui ont lieu à Paris.	Idem.
C. A. à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral:		Idem.	Paris.	Idem.
1re partie.....	15 avril 1959.			
2e partie.....	1er juin 1959.			

Les candidats en résidence à l'étranger ou dans les territoires situés hors la métropole et l'Algérie s'inscriront à l'une des académies ci-après désignées :

LIEUX DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE habilitée pour l'inscription.
Orient et Moyen-Orient, Viet-Nam, Madagascar.....	Aix.
Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Soudan, Guinée.....	Dakar.
Amérique, Espagne, Portugal, Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad, Cameroun, Togo.....	Bordeaux.
Italie	Grenoble.
Grande-Bretagne	Lille.
Allemagne, Autriche.....	Strasbourg.

Art. 2. — L'ordre et la date des épreuves écrites des divers concours visés à l'article 1er du présent arrêté sont fixés comme suit:

I. — AGRÉGATIONS

Agrégation de philosophie.

Mercredi 20 mai. — Première composition: 8 heures à 15 heures.
Vendredi 22 mai. — Deuxième composition: 8 heures à 15 heures.
Lundi 25 mai. — Composition d'histoire de la philosophie: 8 heures à 15 heures.

Agrégation des lettres.

Mardi 19 mai. — Composition française: 8 heures à 15 heures.
Mercredi 20 mai. — Thème grec: 8 heures à 12 heures.
Vendredi 22 mai. — Version latine: 8 heures à 12 heures.
Samedi 23 mai. — Version grecque: 8 heures à 12 heures.
Lundi 25 mai. — Thème latin: 8 heures à 12 heures.

Agrégation de grammaire.

Mardi 19 mai. — Composition française: 8 heures à 15 heures.
Mercredi 20 mai — Thème grec: 8 heures à 12 heures.
Vendredi 22 mai. — Etude grammaticale de textes anciens: 8 heures à 11 heures 30; étude grammaticale de textes français: 14 heures à 17 heures 30.
Samedi 23 mai. — Thème latin: 8 heures à 12 heures.
Lundi 25 mai. — Version latine: 8 heures à 12 heures.

Agrégation d'histoire.

Mardi 19 mai. — Composition d'histoire ancienne: 8 heures à 15 heures.
Mercredi 20 mai. — Composition d'histoire du moyen âge: 8 heures à 15 heures.
Vendredi 22 mai. — Composition de géographie régionale ou de géographie générale, humaine et économique: 8 heures à 15 heures.
Samedi 23 mai. — Composition d'histoire moderne et contemporaine: 8 heures à 15 heures

Agrégation de géographie.

Mardi 19 mai. — Composition de géographie physique générale: 8 heures à 15 heures.
Mercredi 20 mai. — Composition de géographie régionale: 8 heures à 15 heures.
Vendredi 22 mai. — Composition d'histoire: 8 heures à 15 heures.
Samedi 23 mai. — Composition de géographie humaine et économique: 8 heures à 15 heures.

Agrégation des sciences mathématiques.

Mercredi 20 mai. — Composition de mathématiques élémentaires et spéciales: 8 heures à 14 heures.
Vendredi 22 mai. — Composition d'analyse: 8 heures à 14 heures.
Samedi 23 mai. — Composition de mécanique générale: 8 heures à 14 heures.
Lundi 25 mai. — Composition de mathématiques appliquées: 8 heures à 12 heures.

Agrégation des sciences physiques.

Mardi 19 mai. — Composition de physique: 8 heures à 14 heures.
Jeudi 21 mai. — Composition de chimie: 8 heures à 14 heures
Samedi 23 mai. — Option physique ou option chimie: 8 heures à 15 heures.

Agrégation des sciences naturelles.

Option sciences de la terre

Mardi 19 mai. — Composition de géologie: 8 heures à 15 heures.
Mercredi 20 mai. — Composition de botanique: 8 heures à 15 heures.
Vendredi 22 mai. — Composition de zoologie: 8 heures à 15 heures.

Option sciences biologiques.

Mardi 19 mai. — Composition de physiologie ou de biologie: 8 heures à 15 heures.
Mercredi 20 mai. — Composition de botanique: 8 heures à 15 heures.
Vendredi 22 mai. — Composition de zoologie: 8 heures à 15 heures.

II. — AGRÉGATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Lettres classiques.

Mardi 19 mai. — Composition française: 8 heures à 15 heures.
Mercredi 20 mai. — Thème grec: 8 heures à 12 heures.
Vendredi 22 mai. — Version latine: 8 heures à 12 heures.
Samedi 23 mai. — Version grecque: 8 heures à 12 heures.
Lundi 25 mai: Thème latin: 8 heures à 12 heures.

Grammaire.

Mardi 19 mai. — Composition française: 8 heures à 15 heures.
Mercredi 20 mai. — Thème grec: 8 heures à 12 heures.
Vendredi 22 mai. — Etude grammaticale de textes anciens: 8 heures à 11 heures 30; étude grammaticale de textes français: 14 heures à 17 heures 30.
Samedi 23 mai. — Thème latin: 8 heures à 12 heures.
Lundi 25 mai. — Version latine: 8 heures à 12 heures.

Histoire et géographie.

Mardi 19 mai. — Première composition d'histoire: 8 heures à 15 heures.
Jeudi 21 mai. — Deuxième composition d'histoire: 8 heures à 15 heures.
Samedi 23 mai. — Composition de géographie: 8 heures à 15 heures.

Sciences mathématiques.

Mercredi 20 mai. — Composition de mathématiques élémentaires: 8 heures à 14 heures.
Vendredi 22 mai. — Composition de mathématiques spéciales: 8 heures à 14 heures.
Samedi 23 mai. — Composition de calcul différentiel et intégral: 8 heures à 14 heures.
Lundi 25 mai. — Composition de mécanique rationnelle: 8 heures à 14 heures.

Sciences physiques.

Mardi 19 mai. — Composition de physique sur le programme de l'enseignement du second degré: 8 heures à 14 heures.
Jeudi 21 mai. — Composition de chimie: 8 heures à 14 heures.
Samedi 23 mai. — Composition de physique avec applications: 8 heures à 14 heures.

III. — AGRÉGATION DE LANGUES VIVANTES

Mardi 19 mai. — Composition française: 8 heures à 15 heures.
Mercredi 20 mai. — Thème: 8 heures à 12 heures.
Vendredi 22 mai. — Composition de langue étrangère: 8 heures à 15 heures.
Samedi 23 mai. — Version: 8 heures à 12 heures.

IV. — CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DE L'ARABE DANS LES LYCÉES, COLLÈGES ET ÉCOLES NORMALES

Mardi 26 mai. — Composition en langue arabe: 8 heures à 12 heures.
Mercredi 27 mai. — Version arabe: 8 heures à 11 heures.
Vendredi 29 mai. — Composition française: 8 heures à 12 heures.
Samedi 30 mai. — Thème arabe: 8 heures à 11 heures.

V — CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DES MATIÈRES MUSULMANES DANS LES LYCÉES D'ENSEIGNEMENT FRANCO-MUSULMAN

Option langue et littérature arabes.

Mardi 19 mai. — Composition en arabe classique: 8 heures à 13 heures.
Mercredi 20 mai. — Exégèse coranique ou commentaire de Hadith: 8 heures à 12 heures.
Vendredi 22 mai. — Thème en arabe classique: 8 heures à 11 heures.
Samedi 23 mai. — Version d'arabe classique: 8 heures à 11 heures.

VI. — CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

(Partie théorique.)

Concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux.

A. — *Section philosophie.*

Mercredi 27 mai. — Philosophie générale: 8 heures à 14 heures.
Vendredi 29 mai. — Psychologie, morale ou logique des sciences: 8 heures à 12 heures.

B. — *Section lettres classiques.*

Mercredi 27 mai. — Composition française: 8 heures à 11 heures.
Jeudi 28 mai. — Version latine ou thème latin: 8 heures à 12 heures.
Samedi 30 mai. — Version grecque: 8 heures à 12 heures.

C. — *Section lettres modernes.*

Mercredi 27 mai. — Composition française: 8 heures à 11 heures.
Jeudi 28 mai. — Etude grammaticale de deux textes: 8 heures à 12 heures.
Samedi 30 mai. — Version ou thème de langues: 8 heures à 12 heures

D. — *Section histoire et géographie.*

Mardi 26 mai. — Composition d'histoire: 8 heures à 12 heures.
Jeudi 28 mai. — Composition de géographie: 8 heures à 12 heures.

E. — *Section langues vivantes.*

Mardi 26 mai. — Composition française: 8 heures à 12 heures.
Mercredi 27 mai. — Composition allemande, anglaise, espagnole, italienne ou russe: 8 heures à 12 heures.
Vendredi 29 mai. — Version: 8 heures à 11 heures.
Samedi 30 mai. — Thème: 8 heures à 11 heures.

F. — *Section mathématiques.*

Mercredi 27 mai. — Première composition: 8 heures à 13 heures.
Vendredi 29 mai. — Deuxième composition: 8 heures à 13 heures.

G. — *Section sciences physiques.*

Mardi 26 mai. — Composition de physique: 8 heures à 13 heures.
Jeudi 28 mai. — Composition de chimie: 8 heures à 12 heures.

H. — *Section de sciences naturelles.*

Mardi 26 mai. — Composition de zoologie ou de physiologie: 8 heures à 12 heures.
Jeudi 28 mai. — Composition de botanique ou de géologie: 8 heures à 12 heures.

VII. — CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ (Partie pratique.)

Les épreuves pratiques que doivent subir les candidats admis dans les centres pédagogiques régionaux (session de 1958) se dérouleront, pour la France métropolitaine, à partir du 20 avril 1959.

VIII. — DIPLÔME DE DESSIN ET D'ARTS PLASTIQUES

Les épreuves de sous-admissibilité auront lieu aux dates indiquées ci-dessous:

1° *Certificat d'histoire de l'art.*

Lundi 11 mai. — Composition d'esthétique: 8 heures à 12 heures.

2° *Certificat de composition décorative.*

Mardi 12 mai. — Etude d'après les éléments naturels et application à un arrangement décoratif simple: 8 heures à 16 heures.

3° *Certificat des sciences annexes et techniques du dessin.*

Mercredi 13 mai:

1° Perspective, croquis coté: 8 heures à 10 heures; problèmes de perspective: 10 heures à 12 heures.
2° Anatomie: 14 h. 30 à 18 h. 30.

4° *Certificat de dessin.*

Jeudi 14 mai. — Etude d'après un moulage en plâtre (durée: 8 heures): 8 heures à 12 heures, 13 h. 30 à 17 h. 30.

IX. — CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ÉDUCATION MUSICALE ET A L'ENSEIGNEMENT DU CHANT CHORAL

1° *Première partie.*

Les épreuves de sous-admissibilité commenceront le mercredi 15 avril 1959.

2° *Deuxième partie.*

Les épreuves de sous-admissibilité commenceront le lundi 1er juin 1959.

X. — DIPLÔME DES TRAVAUX MANUELS ÉDUCATIFS ET D'ENSEIGNEMENT MÉNAGER

Les épreuves de sous admissibilité auront lieu aux dates indiquées ci-dessous:

1° *Certificat d'économie domestique générale.*

Mercredi 3 juin. — Composition de sciences appliquées à l'économie domestique générale: 8 heures à 11 heures; composition sur l'alimentation humaine: 14 heures à 17 heures.
Jeudi 4 juin. — Composition sur l'hygiène de la vie humaine: 8 heures à 11 heures; composition sur les problèmes relatifs à l'habitation urbaine et rurale: 14 heures à 17 heures.

2° *Certificat de composition décorative.*

Mardi 16 juin. — Etude documentaire en couleurs d'après nature ou d'après la projection fixe: 8 heures à 12 heures; esquisses d'une décoration élémentaire applicable à une technique féminine: 14 heures à 18 heures.

3° *Certificat de couture et coupe.*

Mercredi 10 juin. — Patron et exécution d'une partie d'un objet de layette ou de lingerie ou d'un vêtement d'enfant: 8 heures à 13 heures; épreuve de raccommodage: 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Les candidats aux divers concours de recrutement de l'enseignement du second degré qui, par suite de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux, ont été empêchés de se présenter à une ou plusieurs sessions pourront faire l'objet d'une délibération spéciale de la part du jury compétent. Le bénéfice de cette délibération spéciale sera accordé aux candidats dont l'empêchement aura été au minimum de six mois dans les conditions prévues par la circulaire du 31 janvier 1957 (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1957) déterminant les modalités d'application du décret du 17 novembre 1956 susvisé.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 25 novembre 1958:

Le titre de doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Aix est conféré à M. André Audinet, ancien doyen de cette faculté.

Le titre de doyen honoraire de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris est conféré à M. Renouvin, ancien doyen de cette faculté.

Par arrêtés en date du 26 novembre 1958:

M. Savatier (René), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Poitiers, est nommé, à nouveau pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 1er octobre 1958.

M. Callot, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, membre du conseil de l'université, est nommé, pour la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de cette faculté.

M. Lemarchands, chef de travaux stagiaire de physiologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1958.

M. Flamant (Maurice), agrégé près la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Poitiers, est affecté, à compter du 1er novembre 1958, à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Dijon.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Chauvigny (Vienne).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment ses articles 23, 59, 72, 73 et 74;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu la demande présentée le 3 janvier 1958 par le maire de Chauvigny,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 30 mars 1953 sont, en ce qui concerne l'aérodrome de Chauvigny (Vienne), modifiées comme suit:

« Cet aérodrome, défini par la notice technique ci-annexée, est rayé de la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953 et inscrit sur la liste n° 1 (aérodromes publics contrôlés) de cet arrêté, les consignes particulières applicables à cet aérodrome étant en outre supprimées ».

Art. 2. — Le présent arrêté ne préjuge pas les restrictions qui pourront être apportées à l'utilisation de la plate-forme dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Attributions du bureau Organisation et méthodes du secrétariat général a l'aviation civile et commerciale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 26 juillet 1955 tendant à assurer une meilleure efficacité des structures et des méthodes administratives;

Vu la circulaire du 12 décembre 1957 aux ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat relative à la modernisation administrative, notamment son chapitre IV,

Arrête:

Art. 1er. — Le bureau Organisation et méthodes du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est un organisme d'étude chargé d'apporter, par l'application des méthodes d'organisation rationnelle du travail, des solutions concrètes aux problèmes posés par la recherche d'une meilleure efficacité dans l'exécution des tâches administratives.

Il est rattaché à la direction de l'administration générale.

Art. 2. — Le bureau Organisation et méthodes procède ou participe, à l'administration centrale et dans les services extérieurs, par ordre du ministre ou du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale ou à la demande des directeurs et chefs de service intéressés:

1° A des analyses détaillées des procédures administratives, des circuits et des imprimés dans une section, un bureau ou un service;

2° A des études d'ordre général visant à l'amélioration des structures administratives, au perfectionnement des méthodes de travail, à la mise en service de procédés, de matériels ou de documents nouveaux, à la modernisation de l'installation ou de l'équipement des services administratifs, à l'élaboration d'instructions pratiques pour l'application des règlements.

Art. 3. — Lorsque les autorités visées à l'article 2 ont adopté ses propositions, le bureau Organisation et méthodes suit la mise en œuvre des améliorations, modifications ou installations matérielles entreprises, en assure la mise au point et en apprécie l'efficacité.

Art. 4. — Le bureau Organisation et méthodes effectue les travaux énumérés aux articles 2 et 3, soit directement, soit en liaison ou en collaboration avec les fonctionnaires ou agents désignés par les directeurs et chefs de services comme ses correspondants.

Il assure, en liaison avec le commissariat général à la productivité, la formation de ces correspondants.

Il coordonne l'activité de ceux-ci, met à leur disposition la documentation spécialisée qu'il détient et les informations qu'il possède et les conseille, sur leur demande, dans l'orientation de leurs travaux.

Art. 5. — Le bureau Organisation et méthodes participe à la formation professionnelle du personnel du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, dans le domaine qui lui est propre, soit en assurant la participation de quelques éléments judicieusement choisis à des stages dans des organismes spécialisés, soit en s'associant à l'élaboration des programmes de formation professionnelle du personnel destiné à exercer des fonctions administratives.

Fait à Paris, le 29 novembre 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Modalités de payement des frais de fonctionnement du conseil du mareyage.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur;

Vu le décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur, modifié par le décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957, relatif à la réforme des taxes parafiscales perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, modifié par les décrets n° 56-581 du 15 juin 1956 et 58-300 du 21 mars 1958;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1958 relatif aux conditions de fonctionnement du conseil du mareyage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les frais de déplacement occasionnés aux membres du conseil du mareyage par les réunions de cet organisme ou de son bureau leur sont remboursés dans les conditions prévues pour le groupe II par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, modifié par les décrets n° 56-581 du 15 juin 1956 et n° 58-300 du 21 mars 1958.

Art. 2. — Il peut être alloué aux rapporteurs auprès du conseil du mareyage des indemnités de vacation dont le montant unitaire est fixé à 500 F. Le président fixe le nombre de vacations allouées à chaque rapporteur suivant les travaux effectués sans que, au cours d'une année, leur total puisse excéder quatre cents pour l'ensemble des rapporteurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 3 décembre 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
R. MATHEY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Comités techniques d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1958:

Page 7462, 1re colonne, Comité technique d'importation des demi-produits en métaux non ferreux et de la fonderie, membres titulaires, M. Paul-Georges Doyer, au lieu de: « 7, rue Treilhard, Paris (8e) », lire: « 16, avenue Hoche, Paris (8e) »; Comité technique d'importation de la grosse et moyenne mécanique n° 1, membres titulaires, M. P. Harismendy, au lieu de: « secrétaire général adjoint de la fédération... », lire: « secrétaire général de la fédération... »; M. Seguin, au lieu de: « 7, rue Treilhard, Paris (8e) », lire: « 10, avenue Hoche, Paris (8e) ».

Même page, 2e colonne, même comité, membres suppléants, MM. Dourdoulle, J. Harismendy et Tharlet, au lieu de: « 11, avenue Hoche, Paris (8e) », lire: « 10, avenue Hoche, Paris (8e) »; M. J. Harismendy, au lieu de: « secrétaire de l'union... », lire: « secrétaire général de l'union... ».

Page 7463, 1re colonne, Comité technique d'importation de la grosse et moyenne mécanique n° 2, membres titulaires, M. P. Harismendy, au lieu de: « secrétaire général adjoint de la fédération... », lire: « secrétaire général de la fédération... »; M. Faure, au lieu de: « 11, avenue Hoche, Paris (8e) », lire: « 10, avenue Hoche, Paris (8e) »; au lieu de: « M. Croquennec... 11, avenue Hoche, Paris (8e) », lire: « M. Croquennec... 10, avenue Hoche, Paris (8e) ».

Même page, 2e colonne, même comité, membres suppléants, M. Pouch, au lieu de: « 11, avenue Hoche, Paris (8e) », lire: « 10, avenue Hoche, Paris (8e) ».

Même page, 1re colonne, Comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique, membres titulaires, M. P. Harismendy, au lieu de: « secrétaire général adjoint de la fédération... », lire: « secrétaire général de la fédération... »; M. Garanger, directeur du syndicat général des constructeurs de machines-outils, au lieu de: « 130, boulevard Bineau, Neuilly-sur-Seine », lire: « 150, boulevard Bineau, Neuilly-sur-Seine »; M. Lucien Biehler, au lieu de: « 11, avenue Hoche, Paris (8e), lire: « 10, avenue Hoche, Paris (8e).

Même page, 2e colonne, même comité, membres suppléants, M. André Loury, au lieu de: « 11, avenue Hoche, Paris (8e) »; lire: « 10, avenue Hoche, Paris (8e) »; M. Jacques Viel, au lieu de: « 47, rue Pernéty, Paris (14e) », lire: « 48, rue Pernéty, Paris (14e) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1958: page 9908, 1re colonne, Comité technique d'importation des produits de la première transformation de l'acier et du travail des métaux, membres titulaires, au lieu de: « M. Roger Legall », lire: « M. Roger Le Gall »; 2e colonne, même comité, membres suppléants, au lieu de: « M. Pierre Brissac », lire: « M. Pierre Brisac ».

Liste des élèves de l'école technique des mines d'Alès ayant obtenu le diplôme de conducteur de travaux miniers.

Par arrêté du 1er décembre 1958, le diplôme de « conducteur de travaux miniers » a été accordé aux élèves titulaires français dont les noms suivent, sortis en 1957 de la troisième année complémentaire d'études de l'école technique des mines d'Alès, savoir, par ordre de mérite:

1 Vincent (Pierre).
2 Vasquez (Jeanot).
3 Santoul (Henri).
4 Poosz (François).
5 Fabre (Michel).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 5 décembre 1958 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Saône à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536;

Vu la délibération en date du 3 mai 1958 de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Saône;

Vu l'avis en date du 22 juillet 1958 de la caisse nationale de crédit agricole;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de la Haute-Saône est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du département de la Haute-Saône un emprunt de 5 millions de francs, au taux annuel d'intérêt de 5,5 p. 100, remboursable en dix ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 5 décembre 1958 autorisant la chambre d'agriculture du Gard à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service technique et économique agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 23 juin 1958 par la chambre d'agriculture du Gard et transmise par le préfet le 11 août 1958;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture du Gard est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 55 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 55 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service technique et économique agricole créé par la chambre d'agriculture du Gard en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 5 décembre 1958 autorisant la chambre d'agriculture du Rhône à percevoir une cotisation extraordinaire pour ses services d'utilité agricole (service technique et service de formation professionnelle agricole).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 24 mai 1958 par la chambre d'agriculture du Rhône et transmise par le préfet le 1er août 1958;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture du Rhône est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite de 55 décimes supplémentaires au maximum.

Art. 2. — Le produit de la perception des 55 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service technique et au service de formation professionnelle agricole créés par la chambre d'agriculture du Rhône en application de l'article 507 du code rural, dans la limite des maxima suivants:

38 décimes pour le service technique;
17 décimes pour le service de formation professionnelle agricole.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 5 décembre 1958 autorisant la chambre d'agriculture de la Haute-Saône à percevoir une cotisation extraordinaire destinée à son parc de matériel et à garantir ses emprunts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 545-1;

Vu la demande formulée le 3 mai 1958 par la chambre d'agriculture de la Haute-Saône et transmise par le préfet le 13 août 1958;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de la Haute-Saône est autorisée à percevoir chaque année une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite des maxima suivants:

57 décimes en 1959;
7 décimes à partir de 1960.

Art. 2. — Le produit de le perception des décimes prévus à l'article 1er est affecté au parc de matériel créé par la chambre d'agriculture de la Haute-Saône ainsi qu'à la garantie des emprunts contractés par elle auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du département de la Haute-Saône.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 5 décembre 1958 autorisant la chambre d'agriculture de la Haute-Savoie à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service technique et économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 501 et 515-1;

Vu la demande formulée le 24 mai 1958 par la chambre d'agriculture de la Haute-Savoie et transmise par le préfet le 6 août 1958;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de la Haute-Savoie est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 50 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 50 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service technique et économique créé par la chambre d'agriculture de la Haute-Savoie en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 5 décembre 1958 portant promotion et affectation de conservateurs des eaux et forêts.

Par décret en date du 5 décembre 1958:

M. Prevost Sansac de Traversay (Léonel-Marie-Antoine-Louis), ingénieur principal des eaux et forêts de 3e échelon à Tarbes (Hautes-Pyrénées), est nommé conservateur des eaux et forêts, 1er échelon, et affecté en cette qualité comme chef de la 11e conservation des eaux et forêts à Troyes (Aube).

M. du Pont (Joseph-Marie-Louis), ingénieur principal des eaux et forêts de 3e échelon à Mont-de-Marsan (Landes), est nommé conservateur des eaux et forêts, 1er échelon, et affecté en cette qualité à la disposition du directeur général des eaux et forêts à Paris.

M. Le Du (Raymond), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon à Troyes (Aube), non installé, est affecté, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, à Paris, en qualité d'adjoint au conservateur chef de la 10e conservation des eaux et forêts.

M. George (Louis-Paul-Maurice), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon, est nommé, avec ses grade et échelon actuels, chef de la 18e conservation des eaux et forêts à Dijon (Côte-d'Or).

Décret du 9 décembre 1958 concernant les appellations contrôlées « Montagne-Saint-Emilion » et « Saint-Georges-Saint-Emilion ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi modifiée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi modifiée du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les décrets du 14 novembre 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Montagne-Saint-Emilion » et « Saint-Georges-Saint-Emilion » modifiés par les décrets des 16 mars 1943 et 24 novembre 1955;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 1er et 2 juillet 1958,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 de chacun des décrets du 14 novembre 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Montagne-Saint-Emilion » et « Saint-Georges-Saint-Emilion » est modifié ainsi qu'il suit:

« La vinification doit être conforme aux usages locaux.

« Toutes les pratiques œnologiques autorisées par les lois et règlements en vigueur sont autorisées pour les vins de l'appellation susvisée.

« Les vins ne pourront être mis en circulation avec cette appellation sans un certificat délivré par une commission de dégustation désignée par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, sur proposition du syndicat de l'appellation. Cette commission examinera si le vin répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, et notamment par le présent décret. Son avis motivé sera transmis à l'intéressé et à l'administration des contributions indirectes.

« Un règlement intérieur approuvé par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie déterminera la procédure à suivre pour la délivrance du certificat ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Composition de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1954 relatif à l'homologation des spécialités antiparasitaires à usage agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole est fixée comme suit:

Le directeur général de l'agriculture, président.
Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique.
Le chef du service de la répression des fraudes.
Le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce.
L'inspecteur général de l'agriculture chargé des questions de protection des végétaux.
Le chef du service de la protection des végétaux.
Le directeur du laboratoire de phytopharmacie.
Le directeur de la station centrale de zoologie agricole.
Le direction de la station centrale de pathologie végétale.
Le directeur du centre d'études du Bouchet.
Le directeur de l'annexe de l'institut national de recherche chimique appliquée du Bouchet.
Le directeur technique de l'association française de normalisation.
Le professeur de toxicologie de la faculté de pharmacie de Paris.
Un membre de l'académie d'agriculture.
Le président de la chambre syndicale de la phytopharmacie, assisté de six délégués.
Le président du syndicat national professionnel de l'industrie du sulfate de cuivre et des dérivés cupriques.
Le président du syndicat de la raffinerie de soufre française.
Le président de la fédération nationale du commerce des engrais et des produits connexes.
Un délégué de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.
Un délégué de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.
Un délégué de la fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières.
Un délégué de l'union nationale des coopératives agricoles d'approvisionnement.
Un délégué de la confédération générale des coopératives agricoles.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par l'ingénieur des services agricoles, contrôleur de la protection des végétaux, chargé de l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole.

Art. 3. — L'arrêté du 23 décembre 1943 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général de l'agriculture, le directeur de l'institut national de la recherche agronomique, l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques.

Par arrêté du 27 novembre 1958:

L'arrêté du 3 juin 1955 est abrogé en ce qui concerne la désignation de M. Perrimond (Jules), à Tourette-de-Fayence (Var).

M. Brun (Pierre), à Pegomas (Alpes-Maritimes), est nommé membre du comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques au titre de représentant des producteurs de jasmin.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 25 novembre 1958, M. Emperaire (Fernand-Antonin), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), est muté d'office et dans l'intérêt du service et affecté, sur sa demande, à Quillan (Aude), poste vacant.

Génie rural.

Par arrêté du 1er décembre 1958, M. Jean Ricour, ingénieur géologue en chef au Bureau des recherches géologiques, géophysiques et minières, est nommé chef de travaux pratiques de géologie générale et de géologie appliquée à l'école nationale du génie rural à compter du 1er octobre 1958.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 1er décembre 1958, les candidats admis au concours ouvert par arrêté du 6 janvier 1958 dont les noms suivent sont nommés ingénieurs des travaux agricoles stagiaires et reçoivent les affectations suivantes:

Mlle Henrion (Colette), direction des services agricoles de Meurthe-et-Moselle (section économique).

MM. Barthélémy (Roger), foyer du progrès agricole de Meymac (Corrèze).
Rouquie (Roger), foyer de progrès agricole de la Réole (Gironde).
Chauchat (Guy), direction des services agricoles de la Réunion.
Ratelaud (Pierre), direction des services agricoles du Rhône.
Albisson (Robert), direction des services agricoles de la Réunion.
Delplace (Henri), foyer de progrès agricole de Vire (Calvados).
Deuss (Cyrille), foyer de progrès agricole de Vailly-sur-Sauldre (Cher).
Tison (Jean), école d'industrie laitière d'Aurillac (Cantal).
Poinas (Edmond), foyer de progrès agricole de Figeac (Lot).
Labize (Robert), foyer de progrès agricole de Saint-Pons (Hérault).
Deschamps (Bernard), foyer de progrès agricole de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).
Forrier (Alfred), foyer de progrès agricole d'Haguenau (Bas-Rhin).
Cartier (Pierre), foyer de progrès agricole de Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche).
Begon (Jean-Claude), foyer de progrès agricole de Chambon-sur-Voueize (Creuse).
Aric (Louis), foyer de progrès agricole de Marvejols (Lozère).
Boutanger (Claude), foyer de progrès agricole de Chemillé (Maine-et-Loire).
Falque (Hubert), foyer de progrès agricole d'Orange (Vaucluse).
Masson (Joseph), foyer de progrès agricole de Montereau (Seine-et-Marne).
Colladant (Michel), foyer de progrès agricole d'Ahun (Creuse).
Grohando (Michel), foyer de progrès agricole d'Avallon (Yonne).
Bindschedler (Olivier), direction des services agricoles du Bas-Rhin (section économique).
Aublanc (Daniel), foyer de progrès agricole de Narbonne (Aude).
Benard (Olivier), direction des services agricoles de Seine-et-Oise.
Martin (Michel), foyer de progrès agricole d'Orthez (Basses-Pyrénées).
Thoyer (Michel), foyer de progrès agricole de Barcelonnette (Basses-Alpes).
Gambier (Michel), direction des services agricoles des Ardennes.
Cazaubon (Georges), direction des services agricoles de l'Ariège.

Par le même arrêté, MM. Balzer (Geoffroy) et Brice (Jean-Claude) sont nommés ingénieurs stagiaires des travaux agricoles et placés dans la position « sous les drapeaux ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 décembre 1958 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir, sur sa demande, ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 5 décembre 1958, M. Blanc (Maurice-Jules-Casimir), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite au titre de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Approbation des modifications aux statuts de la société d'économie mixte Energie électrique du Cameroun.

Par arrêté du 27 novembre 1958, sont approuvées les modifications des articles 17, 18, 19, 20, 25 et 32 des statuts de la société Energie électrique du Cameroun, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté.

Date des élections aux commissions administratives paritaires pour le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret susvisé du 24 juillet 1947;

Vu l'instruction n° 5 du 25 novembre 1948 relative à l'application de la loi précitée du 19 octobre 1946;

Ensemble le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 et le décret n° 50-384 du 11 juillet 1950 modifiant le décret du 24 juillet 1947 susvisé;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1958 portant création des commissions administratives paritaires pour le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains auront lieu le 30 janvier 1959.

Art. 2. — Tous les fonctionnaires inscrits sur les listes électorales voteront par correspondance, au bureau unique du département.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Date des élections à la commission administrative paritaire du corps des spécialistes de laboratoire des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 décembre 1958, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre général des spécialistes de laboratoire des services de l'agriculture outre-mer a été fixée au vendredi 30 janvier 1959.

Le scrutin sera ouvert ce jour de 9 heures à 12 heures.

La date limite du dépôt des listes de candidatures au ministère de la France d'outre-mer a été fixée au jeudi 26 décembre 1958 inclus.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 novembre 1958, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 5 jours est attribué à M. Delabraze (Pierre), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

M. Delabraze (Pierre) a été titularisé au grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer pour compter du 1er août 1956 (R. S. M. attribués: 11 mois 5 jours; ancienneté civile attribuée: 2 ans).

M. Delabraze a été nommé au 2e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur pour compter du 1er août 1956 (R. S. M. conservés: 11 mois 5 jours; ancienneté civile conservée: 1 an).

M. Delabraze a été nommé au 3e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur pour compter du 26 août 1956 (R. S. M. conservés: néant; ancienneté civile conservée: néant).

M. Delabraze a été nommé au 1e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur pour compter du 26 août 1958.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 décembre 1958, M. Léonard (Jean), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles et pour une nouvelle durée de un an, à compter du 8 décembre 1958.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 novembre 1958, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Rafstedt (Gilbert), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 3e échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 novembre 1958, M. Villemot (Jean-Marie), vétérinaire inspecteur stagiaire du service de l'élevage de la France d'outre-mer, a été titularisé au grade de vétérinaire inspecteur de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 8 novembre 1958 (R. S. M. attribués: 2 ans 5 mois 16 jours).

M. Villemot a été nommé au 2e échelon de la 2e classe du grade de vétérinaire inspecteur pour compter du 8 novembre 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (R. S. M. conservés: 1 an 5 mois 16 jours).

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 novembre 1958, Mme Valette, née Bourgeois-Gavardin (Claude), professeur agrégé du cadre métropolitain, est, pour compter du 1er octobre 1953 et pendant son détachement, reclassée dans le corps des professeurs agrégés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée à la même date au 3e échelon de son nouveau grade.

Génie rural.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1958: page 10575, 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « M. Moca d'Huyteza (Gérard) », lire: « M. Roca d'Huyteza (Gérard) ».

Télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 novembre 1958, la démission de son emploi d'ingénieur de 3e classe des télécommunications d'outre-mer offerte par M. Baudras-Chardigny (Albert) a été acceptée pour compter du 1er janvier 1959.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 novembre 1958, a été rapporté l'article 2 de l'arrêté du 1er août 1958 en ce qui concerne M. Sissoko Mamadou.

M. Sissoko a été nommé au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 10 juillet 1958, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 novembre 1958, M. Mabrut (René), ingénieur principal hors classe, 3e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 21 décembre 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son grade.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 décembre 1958, la promotion à l'ancienneté de M. Mauffrais (Guy) à la 6e classe du grade d'adjoint technique pour compter du 15 juillet 1958, prévue à l'article unique de l'arrêté du 11 novembre 1958, a été rapportée.

M. Mauffrais (Guy) a été promu à l'ancienneté à la 6e classe du grade d'adjoint technique, pour compter du 26 mars 1958.

Liste des élèves admis, au titre outre-mer, à l'école forestière des Barres en 1958.

Par arrêté du 1er décembre 1958, la liste d'admission à l'école forestière des Barres des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts, au titre outre-mer, pour chacune des catégories prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 du décret du 29 août 1955 est établie comme suit, par ordre de mérite et par territoire:

1° Concours ouvert aux candidats originaires des écoles nationales d'agriculture ou de certaines écoles régionales d'agriculture ou d'horticulture:

Néant.

2° Concours ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique:

MADAGASCAR

MM. Andriamirina (Gervais), Rajaona (Therre), Rasanjifeharasina (Martial).

MAURITANIE

M. Maroun (Jean).

3° Concours professionnel ouvert aux fonctionnaires des cadres forestiers des territoires d'outre-mer:

MADAGASCAR

M. Rajaona Rabonary.

MINISTERE DU TRAVAIL

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail en date du 3 décembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels, n° 17-140, à Thairé, avec la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 17-251, à Châtelaillon.

DÉPARTEMENTS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE ET DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail en date du 3 décembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel du district de police de Saint-Nazaire, n° 44-599, à Saint-Nazaire, avec la société mutualiste dite Société mutualiste interrégionale des fonctionnaires de la sûreté nationale, n° 33-1326, à Bordeaux.

Homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines.

DÉCISION DU 22 NOVEMBRE 1958 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES CIRCULAIRES ET DE PROTECTEURS POUR SCIES CIRCULAIRES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954 et le 16 février 1957, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 5 juin 1958 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie à table de type commun construite par la société Constructions mécaniques voironnaises, à Voreppe (Isère), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 494 - 2187 - D 1158. — Type C M V. — Diamètre de lame : 450 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 19 novembre 1956.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 7 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. A. Blondeau, à Bresse-sur-Grosne (Saône-et-Loire), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 276 - 3803 - D 1158. — Diamètre de lame : 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 juillet 1958.

Art. 3. — En exécution des articles 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la tronçonneuse universelle construite par M. Henri Boittier, rue Louis-de-la-Verne, à Dole-du-Jura (Jura) et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 585 - 3212 - D 1158. — Diamètre de lame : 500 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 19 novembre 1956.

Art. 4. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er novembre 1960 la scie circulaire pendulaire construite par les Etablissements Ruge, 18, rue des Glacières, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 284 - 3804 - T 1158. — Diamètre de lame : 500 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 juin 1958

Art. 5. — En exécution des articles 15 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive :

1° La scie circulaire portative pneumatique construite par la société Atlas Copco France, 29, rue Marbeuf, Paris (8e), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 589 - 3889 - D 1158. — Type R S - 9 C S. — Diamètre de lame : 225 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 14 décembre 1956.

2° La scie circulaire portative électrique présentée par M. Babault, 11 *bis*, rue Balzac, à la Varenne (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 646 - 3826 - D 1158. — Type Harry. — Diamètre de lame : 250 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 juillet 1958.

Art. 6. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er novembre 1960.

1° La scie circulaire portative construite par les Etablissements Mirault, à Ecueillé (Indre), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 570 - 4250 - T 1158. — Type Baby 35. — Diamètre de lame : 120 mm.

2° La scie circulaire portative de marque Haffner, présentée par la Société Roos, 31-33, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 557 - 3746 - T 1158. — Type K S 75. — Diamètre de lame : 235 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 19 avril 1956.

Art. 7. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, est prorogée jusqu'au 1er avril 1959 l'homologation théorique accordée aux scies circulaires portatives de marque Holz-Her, présentées par la Société Roos, 31-33, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 557 - 3474 - T 1158. — Type H K S 45. — Diamètre de lame : 150 mm.

N° 557 - 3475 - T 1158. — Type H K V 50. — Diamètre de lame : 160 mm.

N° 557 - 3476 - T 1158. — Type H K U S 50. — Diamètre de lame : 160 mm.

N° 557 - 3477 - T 1158. — Type H K S 65. — Diamètre de lame : 200 mm

N° 557 - 3478 - T 1158. — Type H K D 85. — Diamètre de lame : 300 mm.

N° 557 - 3479 - T 1158. — Type H K S 85. — Diamètre de lame : 260 mm.

N° 557 - 3480 - T 1158. — Type H K S 155. — Diamètre de lame : 400 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 15 juillet 1955.

Art. 8. — En exécution des articles 3 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er novembre 1960 le protecteur pour scie circulaire à table de type commun construit par M. Raoul Drin, 62, rue de la Délivrance, à Caen (Calvados), et enregistré sous le numéro suivant :

N° 688 - 4251 - T 1158.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 23 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision

Art. 9. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Art. 10. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 24 NOVEMBRE 1958 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES A RUBAN ET D'UN PROTECTEUR POUR SCIES A RUBAN POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1958 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation définitive la scie à ruban à table construite par la Société Sydéric, 8-10, rue des Platanes, à Lyon-Montplaisir, et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 350 - 4252 - D 1158. — Type S R 375. — Diamètre des volants : 375 mm.

Cette machine est équipée d'un protecteur de partie travaillante spécialement conçu pour elle par la société Sydéric. L'homologation accordée au présent article se substitue à celle attribuée par décision du 23 juin 1958.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er novembre 1960 :

1° Les scies à ruban à table construites par les Etablissements Dennioger, 20-22, rue de la Moselle, à Golbey (Vosges), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 139 - 2777 - T 1158. — Type n° 10 - 350 N. — Diamètre des volants : 350 mm.

N° 139 - 2778 - T 1158. — Type n° 4 - 600 N. — Diamètre des volants : 600 mm

N° 139 - 2779 - T 1158. — Type n° 4 - 700 N. — Diamètre des volants : 700 mm.

N° 139 - 2785 - T 1158. — Type n° 10 - 500 N V T. — Diamètre des volants : 500 mm.

N° 139 - 2786 - T 1158. — Type n° 10 - 600 N V T. — Diamètre des volants : 600 mm.

N° 139 - 2788 - T 1158. — Type n° 10 - 700 N. — Diamètre des volants : 700 mm.

N° 139 - 2790 - T 1158. — Type n° 10 - 850 N. — Diamètre des volants : 850 mm.

N° 139 - 2791 - T 1158. — Type n° 10 - 800 N. — Diamètre des volants : 800 mm.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante type S C 2 qui fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er novembre 1960 sous le numéro 139 - 3923 - T 1158 à l'article 6 de la présente décision ;

2° La scie à ruban à table construite par M. Auguste Mentzler, à Rossfeld (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 507 - 2905 - T 1158. — Diamètre des volants : 650 mm.

Cette machine est équipée d'un protecteur de partie travaillante spécialement conçu pour elle par M. Mentzler.

Les numéros susvisés se substituent à ceux accordés par décision du 23 juin 1958.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation définitive:

1° Les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 3918 - D 1158. — Type D I T. — Diamètre des volants: 1.100 mm

N° 21 - 3919 - D 1158. — Type D I Y C. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 3920 - D 1158. — Type D I Y C A. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

Ces machines sont équipées d'un protecteur de partie travaillante pendant la mise en place des grumes qui fait l'objet d'une homologation définitive sous le n° 21 - 3924 - D 1158.

L'homologation attribuée ci-dessus se substitue à celle accordée à la Société de constructions industrielles de précision par décision du 22 janvier 1957.

2° Les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par la Société de constructions mécaniques (anciens Etablissements Merle), à la Coquille (Dordogne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 401 - 2962 - D 1158. — Type 110. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 401 - 2963 - 1158. — Type 120. — Diamètre des volants: 1.200 mm.

Ces machines sont équipées d'un protecteur de partie travaillante spécialement conçu pour elles par la Société de constructions mécaniques.

L'homologation attribuée ci-dessus se substitue à celle accordée par décision du 23 juin 1958.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1960 les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 21 - 4253 - T 1158. — Type A A D A. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 4254 - T 1158. — Type A A D B. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 4255 - T 1158. — Type A A C. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 4256 - T 1158. — Type A A C C. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

Les quatre types de machines ci-dessus sont équipés du protecteur type P T C homologué définitivement sous le n° 21 - 2964 - D 657 par décision du 21 juin 1957.

N° 21 - 4257 - T 1158. — Type A D A A. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 4258 - T 1158. — Type A D A B. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 4259 - T 1158. — Type A D A C. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 4260 - T 1158. — Type A D C B. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 4261 - T 1158. — Type A D C C. — Diamètre des volants: 1 100 mm.

N° 21 - 4262 - T 1158. — Type A D D B. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 4263 - T 1158. — Type A D D C. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

Les sept types de machines ci-dessus sont équipés du protecteur type P T E homologué sous le n° 24 - 4235 - T 1058 par décision du 23 octobre 1958.

Art. 5. — En exécution des articles 2 à 5, 8 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation définitive accordée à la scie à ruban dédoubleuse à cylindres entraîneurs type I A D 2 construite par la société Constructions industrielles de précision est transférée aux Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), sous le numéro suivant:

N° 21 - 3922 - D 1158. — Type A O A. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 janvier 1957.

Art. 6. — En exécution des articles 6, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er novembre 1960:

1° Les protecteurs pour scie à ruban à table construits par les Etablissements Denninger, 20-22, rue de la Moselle, à Golbey (Vosges), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 139 - 2811 - T 1158. — Type HD à simple coulisse.

N° 139 - 2812 - T 1158. — Type HD à double coulisse.

N° 139 - 3923 - T 1158. — Type SC2.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 22 janvier 1957 et du 23 juin 1958.

2° Le protecteur pour scie à ruban à table construit par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris (11e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 196 - 4264 - T 1158.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 25 NOVEMBRE 1958 PORTANT HOMOLOGATION DE DÉGAUCHISSEUSES A PORTE-OUTILS ROTATIF ET DE PROTECTEURS POUR DÉGAUCHISSEUSES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 5 juin 1958 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la dégauchisseuse construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21 - 4265 - D 1158. — Type C F V. — Largeur de table: 410 mm.

Cette machine est équipée du protecteur à pont automatique type P Q, homologué sous le n° 21 - 3999 - T 557 par décision du 20 mai 1957.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er novembre 1960:

1° Le protecteur à pont automatique type P N construit par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistré sous le numéro suivant: n° 21 - 253 - T 1158.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 15 décembre 1956.

2° Le protecteur à pont mobile à commande semi-automatique construit par les Etablissements Caffier-Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime), et enregistré sous le numéro suivant: n° 339 - 2159 - T 1158.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 novembre 1956.

3° Le protecteur à pont automatique construit par la société Les Machines Bosfor, à Gy-l'Evêque (Yonne), et enregistré sous le numéro suivant: n° 544 - 2813 - T 1158.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 juillet 1958.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présent décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 26 NOVEMBRE 1958 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES A OUTILS ROTATIFS ET A OPÉRATIONS MULTIPLES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1957, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 5 juin 1958 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, font l'objet d'une homologation définitive les machines à moulurer construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 4266 - D 1158. — Type K J U à 2 porte-outils horizontaux. — Largeur des bois à passer: 150 mm.

N° 21 - 4267 - D 1158. — Type K J X à 2 porte-outils horizontaux et 2 porte-outils verticaux. — Largeur des bois à passer: 150 mm.

N° 21 - 4268 - D 1158. — Type K J Y à 3 porte-outils horizontaux et 2 porte-outils verticaux. — Largeur des bois à passer: 150 mm.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés à l'appui de la demande d'homologation au ministère du travail ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 27 NOVEMBRE 1958 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE MACHINE COMBINÉE A PLUSIEURS OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1957, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 5 juin 1958 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er novembre 1960 la machine combinée de marque Bauerle présentée par la Société Roos, 31-33, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 557 - 3170 - T 1158. — Type S K F L à 3 éléments: scie circulaire, toupie, mortaiseuse.

La partie scie circulaire de cette machine est munie du protecteur Pegase, construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58 - 3144 D 1054 par décision du 22 octobre 1954.

La partie toupie de cette machine est munie du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société Mori et homologué sous le n° 598 - 3061 - D 556 par décision du 29 mai 1956.

Le numéro ci-dessus attribué se substitue à celui accordé par décision du 26 janvier 1957

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 28 NOVEMBRE 1958 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE MACHINE A MEULER

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 28 juin 1956, modifiée les 9 avril et 4 septembre 1957 et le 11 août 1958, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 5 juin 1958 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse portative en bout de flexible construite par la société Van Der Windt et Cie, 74, rue du Chemin-Vert, à Saint-Maur (Seine) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 441 - 4269 - D 1158. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230 mm × 6,4. — Vitesse: 3.600 tours par minute. Poids inférieur à 8 kg.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui auront été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location que des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 29 NOVEMBRE 1958 PORTANT HOMOLOGATION D'UN DISPOSITIF DE SÉCURITÉ POUR PRESSES MUES MÉCANIQUEMENT DESTINÉES AU TRAVAIL A FROID DES MÉTAUX

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 5 juin 1958 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 6 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1959 le dispositif de sécurité pour balancier à friction construit par les Etablissements Ampi, place des Tilleuls, à Is-sur-Tille (Côte-d'Or), et enregistré sous le numéro suivant: 604 - 4270 - T 1158.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 10 de cette décision.

Art 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui auront été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 58-1178 du 4 décembre 1958 relatif à la création de servitudes de « cours communes ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière;

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, notamment son article 43;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque l'administration, faisant application des dispositions sur l'urbanisme, subordonne, en ce qui concerne les distances qui doivent séparer les constructions, la délivrance du permis de construire sur un terrain à la création, sur un terrain voisin, de servitudes de ne pas bâtir ou de ne pas dépasser une certaine hauteur en construisant, lesdites servitudes, dites de « cours communes », peuvent, à défaut d'accord amiable entre les propriétaires intéressés, être imposées dans les conditions ci-après.

Art. 2. — La demande est portée par le propriétaire intéressé à la création de la servitude devant le président du tribunal civil du lieu de situation des parcelles qui statue en matière de référé.

Le président doit, en prononçant, concilier les intérêts des parties en cause tout en assurant le respect des prescriptions de l'urbanisme.

Il entend les propriétaires intéressés, l'autorité administrative compétente et peut ordonner toutes mesures d'instruction et notamment se transporter sur les lieux.

Art. 3. — L'ordonnance du président institue les servitudes. Elle détermine également les indemnités approximatives et provisionnelles qui doivent être payées avant le commencement des travaux par les bénéficiaires des servitudes aux propriétaires des terrains grevés ou consignés par eux.

L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle ne préjudicie pas aux droits des propriétaires intéressés quant à la fixation de l'indemnité définitive.

Art. 4. — L'article 30 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière est applicable à l'ordonnance visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Si, dans un délai de un an à compter de l'ordonnance du président du tribunal, le permis de construire n'a pas été délivré ou si, dans le même délai, à compter de la délivrance dudit permis de construire, le demandeur n'a pas commencé les travaux ou si les travaux sont interrompus pendant au moins une année, l'ordonnance, même passée en force de chose jugée, pourra, sans préjudice de tous dommages-intérêts, être rapportée à la demande du propriétaire du terrain grevé.

Art. 6. — Les indemnités définitives dues par les bénéficiaires des servitudes aux propriétaires des terrains grevés sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal civil.

Art. 7. — Si le terrain sur lequel porte la servitude se trouve en indivision en application de la loi du 28 juin 1938 réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, et si le syndicat des copropriétaires consent, dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 9 de ladite loi, à la création de ces servitudes l'ordonnance est réputée contradictoire à l'égard de ceux des propriétaires minoritaires qui ne se seraient pas fait représenter au jour de l'audience.

L'ordonnance du président et le tribunal peuvent fixer des indemnités approximatives et provisionnelles et des indemnités définitives différentes pour chacun des copropriétaires, compte tenu de l'importance du préjudice subi par chacun d'eux.

Art. 8. — Le ministre de la construction et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Délégations de signature.

Le ministre de la construction,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 55-561 du 20 mai 1955 instituant un commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne;

Vu la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, modifiée par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958, et notamment son article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le département de la Seine, délégation permanente est donnée au commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, et dans les autres départements aux préfets, pour délivrer les autorisations susceptibles d'être accordées en application des dispositions de l'article 3 (8°) de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, modifiée par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958.

Art. 2. — Le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, dans le département de la Seine, et dans les autres départements le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1958.

PIERRE SUDREAU.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 27 novembre 1958, prenant effet du 31 décembre 1958, il est mis fin aux fonctions de M. Bodenan (Paul), régisseur d'avances auprès du directeur des services départementaux du Finistère, pour le payement des dépenses relatives aux travaux d'office et aux constructions et aménagements provisoires.

Par arrêté en date du 27 novembre 1958, prenant effet du 1er janvier 1959, il est mis fin aux fonctions de M. Nicolas (Henri), régisseur d'avances.

M. Heno (Maurice), agent de bureau, est nommé régisseur d'avances auprès du directeur des services départementaux de la construction du Rhône pour le payement des menues dépenses de matériel et diverses autres dépenses, énumérées dans l'arrêté du 5 juillet 1948, complété par l'arrêté du 25 septembre 1950.

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie à M. Heno est fixé à 200.000 F. Le montant du cautionnement qu'il est astreint à constituer ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'Union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électrochirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation sous les numéros ci-après des prototypes d'appareils ci-dessous désignés dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952:

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	UTILISATION
Machlett, représenté par les Etablissements Pernas, 52, rue de Dunkerque, Paris.	Tube Dynamax 40 - 1 - 2.	Tube radiogène pour radiodiagnostic 452 - SA - 58.
	Tube Dynamax 40 - 0,3 - 2.	Tube radiogène pour radiodiagnostic 453 - AE - 58.
	Gaine Dynamax 46.	Gaine pour tube de radiodiagnostic 454 - IO - 58.
Société Tubix, 26, rue Martin-Bernard, Paris.	Tube Protixol rotatif bifocus (PR 125 N).	Tube radiogène pour radiodiagnostic 455 - PN - 58.
Etablissements Casel, 283, rue Lecourbe, Paris.	Générateur TP 200.	Générateur de radiothérapie 456 - IQ - 58.
	Paravent type D. P. (haute protection aux tensions inférieures ou égales à 90 kV).	Paravent pour radiodiagnostic 457 - AA - 58.
N.V. Philips Gloeilampenfabrieken (Hollande), représenté par Société Philips-Métallix, 47, quai des Grands-Augustins, Paris.	Oscilloflux 200.	Thérapie par diathermie et électrochirurgie à ondes courtes 458 - NI - 58.
Alvar-Electronic, 6 bis, rue du Progrès, Montreuil-sous-Bois (Seine).	Minivar Type T.	Electrocardiographe portatif 459 - BI - 58.

Art. 2. — Le présent arrêté paraîtra au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 10 décembre 1958.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Détermination des règles provisoires applicables à l'élection du bureau (*suite*).

Election du bureau (*suite*).

Bureau d'âge de l'Assemblée nationale.

(Séance du mardi 9 décembre 1958.)

Président d'âge.

M. Kir.

Secrétaires d'âge.

MM. Guy Vaschetti.
Bernard Lambert.
Ahmed Djebbour.
M. Pierre Lagaillarde.
Mlle Kheire Bouasba.
M. Joël Le Theule.

Nomination du président de l'Assemblée nationale.

Dans sa séance du 9 décembre 1958, l'Assemblée nationale a nommé M. Chaban-Delmas président de l'Assemblée nationale.

SENAT

Ordre du jour du jeudi 11 décembre 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Scrutins à la tribune pour:
1° L'élection des quatre vice-présidents du Sénat;
2° L'élection des trois questeurs du Sénat.
(*Les scrutins seront ouverts pendant une heure.*)

2. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.

3. — Installation du bureau définitif.

4. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de commissaires de police de la sûreté nationale.

Un concours pour le recrutement de vingt commissaires de police de la sûreté nationale aura lieu à partir du 26 février 1959.

Cinquante pour cent des candidats admis pourront être affectés dans les départements d'Algérie et du Sahara.

Les demandes, accompagnées des dossiers réglementaires, ne seront plus reçues après le 20 janvier 1959, délai de rigueur.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 26 et 27 février 1959 dans les centres suivants:

Alger, Bordeaux, Constantine, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Oran, Paris, Rennes, Toulouse, Basse-Terre (Guadeloupe), Cayenne (Guyane), Fort-de-France (Martinique), Saint-Denis (Réunion), Colomb-Béchar, Laghouat, Brazzaville (Afrique équatoriale française), Dakar (Afrique occidentale française), Yaoundé (Cameroun) et Rabat (Maroc), si le nombre des candidats dans chacun de ces centres le justifie.

Les épreuves d'admission se dérouleront à Paris à une date qui sera fixée ultérieurement.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes exigés pour l'entrée à l'école nationale d'administration et qui satisfont aux conditions énumérées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, au décret n° 54-580 du 8 juin 1954 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale et à l'article 8 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale.

Sont dispensés de la production des diplômes exigés ci-dessus les personnels des services actifs de la sûreté nationale comptant quatre ans de services effectifs et âgés de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidatures ainsi que toutes demandes de renseignements complémentaires devront être adressées à la direction générale de la sûreté nationale, direction du personnel et du matériel de la police, bureau du recrutement et de l'instruction du personnel, 11, rue Cambacérès, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'œufs originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, par anticipation sur les crédits du 1er semestre 1959, de la première tranche d'un contingent d'importation d'œufs (n° 04-05 Ab du tarif douanier) originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique.

Ce contingent est réservé aux importateurs ayant justifié de références d'importation au cours des années 1955 et 1956.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle A C seront reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, à partir de la date de publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

La durée de validité des licences d'importation sera limitée au 15 janvier 1959.

Avis de concours pour le recrutement d'agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 1er décembre 1958 des concours pour l'emploi d'agent breveté stagiaire des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects seront organisés au cours du premier trimestre de l'année 1959.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à trois cent six répartis comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessous: cinquante-quatre emplois entièrement réservés aux candidats du sexe masculin.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessous: deux cent cinquante-deux emplois.

En outre, par application de l'article L. A. 21 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent des trois cent six prévus ci-dessus (art. 2 de l'arrêté interministériel du 1er décembre 1958 susvisé).

A. — *Concours externe.*

(Alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 52-340 du 25 mars 1952.)

Peuvent faire acte de candidature les candidats réunissant les conditions suivantes:

1° Etre âgé de moins vingt-six ans au 1er juillet 1959;

2° Etre classés service armé et avoir accompli *effectivement* leurs obligations militaires. Les jeunes gens nés postérieurement au 30 novembre 1930 ne pourront être nommés stagiaires que s'ils justifient avoir effectué les six mois de services militaires supplémentaires prévus par la loi n° 52-836 du 19 juillet 1952;

3° Ne présenter aucune maladie, infirmité ou difformité incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agent breveté, être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse ou cancéreuse et ne présenter aucune manifestation de troubles psychopathologiques;

4° Etre titulaires du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme au moins équivalent.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée de un an par enfant à charge en faveur des candidats, chefs de famille, et dans la limite maximum de cinq ans de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

B. — *Concours interne.*

(Alinéa 3 de l'article 4 du décret n° 52-340 du 25 mars 1952.)

Peuvent faire acte de candidatures les préposés, opérateurs radiotélégraphistes et conducteurs automobilistes des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects, âgés de moins de trente-deux ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, deux années au moins de services effectifs.

La limite d'âge de trente-deux ans est reculée dans les mêmes conditions que pour les candidats visés au paragraphe A.

La date des épreuves écrites est fixée au 5 février 1959, pour le concours organisé au titre du paragraphe A, et au 12 mars 1959 pour le concours organisé au titre du paragraphe B.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 10 janvier 1959 pour le concours organisé au titre du paragraphe A, et le 12 février 1959 pour le concours organisé au titre du paragraphe B.

Un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1952 a fixé le programme et les modalités des concours pour l'admission à l'emploi.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs régionaux des douanes de: Paris (10e), 14, rue Yves-Toudic, Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebruck, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Draguignan (Var).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 11 février 1959 à l'hôpital-hospice de Draguignan (Var).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 janvier 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Draguignan, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous les renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Lens (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 11 et 12 février 1959 au centre hospitalier de Lens (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires ou baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 janvier 1959 à la direction du centre hospitalier de Lens, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
JEAN-PAUL MARTIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1958

ACTIF			Francs.
Caisse			1.779.986.615
Comptes courants.	Dépôts et consignations	11.597.738.233	160.597.028.121
	Caisses d'épargne	8.144.940.195	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie	2.133.798.355	
	Retraites ouvrières	7.873.548	
	Caisse nationale d'épargne	18.335.738.361	
	Assurances sociales	88.803.727	
	Sécurité sociale	66.034.619.737	
	Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes	25.340.967.069	
	Fonds de développement économique et social (section II)	93.799.444	
	Fonds national de solidarité	23.664.097.509	
	Fonds communs de majoration des rentes viagères et pensions	5.154.651.943	
Bons du Trésor et valeurs à court terme.	Dépôts et consignations	165.931.914.269	407.558.054.269
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	4.050.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	2.410.000.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	234.706.140.000	
	Epargne-construction	460.000.000	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.	Dépôts et consignations	46.629.999.218	254.407.506.518
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	8.784.301.608	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	14.329.673.894	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	184.663.531.798	
Prêts.	Dépôts et consignations	115.521.588.716	908.113.278.503
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	289.556.790	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	11.120.654.480	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	781.211.478 517	
Participations dans des sociétés civiles d'étude et d'équipements (dépôts et consignations)			1.500.000
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			27.589.392.139
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.447.534
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement			171.685.310.802
Comptes d'ordre.	Opérations restant à constater	33.277.193.312	38.936.649.976
	Avances sur pensions de l'Etat. — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne — 3.138.560.199	5.542.456.348	
	C. D. C., s/c d'avances provisionnelles — 2.194.080.000		
	Divers — 209.816.149		
	Divers, L/C débiteurs	117.000.316	
Charges			1.666.693.035
Total de l'actif			1.972.428.847.512

Paris, le 5 décembre 1958.

Vu et approuvé par la commission de surveillance.
Signé : P. Courant, M. Fléchet, P. Gabelle, H. Puget, J. Saltes, J. Guinard, Ph. Suron.

Vu et vérifié par le membre de la commission, délégué
Signé : G. Helvé-Gruyer.

Le directeur général,
Signé : Fr. Bloch-Lainé

Pour copie certifiée conforme :
Le secrétaire général,
Signé : de Léobardy.

PASSIF

				Francs.
Consignations				42.270.066.829
Dépôts divers				172.836.729.227
Sociétés mutualistes				14.630.353.754
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne				29.254.044.772
Caisses d'épargne ordinaires				1.168.499.508.550
Fonds de réserve de l'épargne-construction				»
Epargne-construction				698.544.664
Sécurité sociale				4.408.811.340
Créditeurs divers.	Caisse nationale d'assurances sur la vie		1.996.925.920	188.989.276.978
	Caisse nationale d'assurances sur la vie. — Retraites ouvrières		10.007.082	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)		70.655.237	
	Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail		15.047.507.054	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents		34.615.502	
	Fonds de développement économique et social (section II)		53.834.391	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine		4.390.414.192	
	Caisse nationale d'épargne		18.403.344.818	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat		»	
	Caisse de retraites de la France d'outre-mer		385.155.721	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique		46.492.278	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre		47.423.108	
	Caisses de sécurité sociale		85.353.282.967	
	Caisses d'assurances sociales		104.361.507	
	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales		11.384.780.340	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)		1.789.788.000	
	Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances		3.187.493	
	Fonds communs de majoration des rentes viagères et pensions (lois des 2 août 1949 et 24 mai 1951)		4.805.136.361	
	Subventions allouées aux organismes d'H. L. M. (art. 30, loi du 8 mars 1949)		962.623	
	Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'H. L. M. (art. 30, loi du 8 mars 1949)		3.865.946	
	Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 5 juillet 1952		3.393.972.684	
	Fonds commun de l'allocation logement (art. 102, loi du 1er septembre 1948)		966.989.459	
	Fons de retraites par répartition des institutions affiliées au G. I. R. R. A., C. D. C.		418.338.460	
	Fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales		631.852.152	
	Fonds national de solidarité institué par l'article 4 de la loi du 30 juin 1956		23.661.097.509	
	Caisse de retraite interentreprises approuvée par arrêté ministériel du 5 juillet 1956.		232.494.168	
	Fonds national de surcompensation des prestations familiales institué par l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956		2.922.729.495	
	Gestion des certificats pétroliers (décret du 10 septembre 1957)		54.787.303	
	Régime de retraites du personnel local de la caisse centrale de la France d'outre-mer et autres organismes participants		6.370.543	
	Divers, L/C d'intérêts échus et exigibles		1.853.232.222	
	Remboursements sur prêts et avances effectués pour le compte de l'Etat		10.838.315.824	
	Prélèvements divers pour le payement d'impôts		15.978.220	
	Produits attribués au Trésor		»	
	Produits de la déchéance trentenaire		128.326.082	
	Divers, L/C d'avances restituables (immeubles)		16.962.380	
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement				216.308.188.664
Comptes d'ordre et divers.	Opérations restant à constater		26.305.065.057	35.269.185.034
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance :			
	Dépôts et consignations	1.545.392.874	5.605.220.021	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	71.570.312		
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	66.825.000		
	Fonds provenant des caisses d'épargne	3.917.581.835		
	Fonds provenant de l'épargne-construction	3.850.000		
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1934)	81.355.720		
	Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions de l'Etat	3.138.560.199	3.358.599.956	
	Divers	138.684.037		
Comptes de réserve.	Réserve pour fluctuation des cours		33.392.671.401	42.960.918.017
	Réserve provisionnelle		2.927.844.154	
	Réserve immobilière		63.447.534	
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement		645.020.982	
	Réserve spéciale pour opérations de crédit à moyen terme		5.300.000.000	
	Fonds de subventions		631.963.946	
Produits.	Dépôts et consignations		12.189.691.656	56.302.919.683
	Fonds provenant des sociétés mutualistes		427.616.311	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne		892.721.482	
	Fonds provenant des caisses d'épargne		42.783.578.288	
	Fonds de réserve de l'épargne-construction		»	
	Fonds provenant de l'épargne-construction		9.311.946	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale		»	
Total du passif				1.972.428.847.512

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 JUILLET 1958

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	52.626.126	Billets émis (1)	14.668.983.296
Trésor. — Compte d'opérations	10.025.918.836	Dépôts	810.456.808
Effets et avances à court terme	5.400.895.142		
	15.479.440.104		15.479.440.104

Service des investissements.

Disponibilités	47.828.366.805	F. I. D. E. S.	22.652.363.964
Réescompte à moyen terme	6.045.507.931	Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer	4.190.000.000
Avances aux entreprises privées	21.255.824.462	Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	1.801.569.887
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	39.908.040.848	Comptes courants créditeurs	3.341.905.602
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	149.054.842.912	Prêts du Trésor pour investissements outre-mer	226.778.737.494
Participations	7.803.166.776	Comptes d'ordre et divers	14.339.697.959
Immeubles, matériel, mobilier	1.490.034.340	Réserves	500.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.723.520.832	Dotation	2.500.000.000
	276.104.274.906		276.104.274.906

(1) Détail des billets émis par territoire :

La Réunion	Francs C. F. A.	2.543.553.765
Saint-Pierre et Miquelon	— —	199.434.000
Guyane	Francs métropolitains.	834.264.455
Martinique	— —	4.158.614.540
Guadeloupe	— —	4.190.128.771

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 décembre 1958.	
419 80	États-Unis	1 $ U.S.A	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 85	419 80
435 15	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	435 35	435 30
196 80	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	195 90	.... ..	.... ..	196 60	.... ..
3365 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10073 ..	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10074 ..	10072 50
1626 15	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	1626 45	1626 35
844 90	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	845 ..	844 65
6089 50	Danemark	100 c d.	6080 664	6035 05	6126 30	6092 50	6091 50
1177 30	C de Bretagne	1 liv st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1178 ..	1177 70

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 décembre 1958.	
674 75	Italie	1 000 lire	672 097	667 05	677 15	674 80	674 65
5884 ..	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5888 50	5886 50
11134 50	Pays-Bas	100 fl.	11032 63	10969 75	11135 55	11135 50	.... ..
8130 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8133 ..	8131 ..
9631 50	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9633 ..	9631 ..
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	.... ..
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
141 ..	Yougoslavie	100 din.	140 ..	138 95	141 05	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens
(S. N. C. F. T.)

SIÈGE SOCIAL : 67, RUE DE PORTUGAL, A TUNIS

Amortissement du 1er janvier 1959 des obligations de 1.000 F 5 0/0 1930

DE LA

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports
(C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455.000 F

SIÈGE SOCIAL : AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS

Registre du commerce : Tunis n° 149.

LISTE NUMERIQUE

1° Des numéros de 240 obligations sorties au tirage du 14 novembre 1958, remboursables à partir du 1er janvier 1959 ;

2° Des numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
7	1/59	4.412	1/59	8.346	1/59
66	1/59	4.414	1/59	8.453	1/59
301	1/59	4.442	1/59	8.504	1/59
497	1/59	4.600	1/46	8.533	7/44
898	1/50	4.605	7/44	8.548	1/59
916	1/59	4.628	1/59	8.615	1/59
981	1/59	4.836	1/59	8.646	1/59
1.025	1/59	4.837	1/59	8.718	1/59
1.046	1/59	4.952	1/59	8.726	1/59
1.195	1/59	4.974	1/59	9.041	1/59
1.236	1/59	5.058	1/59	9.188	1/59
1.425	1/59	5.092	1/59	9.196	1/59
1.648	1/59	5.123	1/59	9.444	1/59
1.888	1/59	5.133	1/59	9.772	1/59
1.914	1/59	5.224	1/59	9.799	1/59
1.965	1/59	5.310	1/59	9.826	1/59
1.993	1/59	5.450	1/59	9.955	1/59
2.063	1/59	5.730	1/59	10.047	1/59
2.229	1/59	5.836	1/59	10.053	1/59
2.253	1/59	5.966	1/59	10.115	1/59
2.334	1/59	5.969	1/59	10.155	1/59
2.388	1/59	6.264	1/59	10.211	1/59
2.573	1/59	6.498	1/59	10.222	1/59
2.601	1/59	6.541	1/59	10.304	1/59
2.649	1/59	6.556	1/59	10.337	1/59
2.922	1/59	6.636	1/59	10.466	1/59
2.945	1/59	6.709	1/59	10.593	1/59
2.991	1/59	6.803	1/59	10.698	1/59
3.137	1/59	6.964	1/59	10.716	1/59
3.143	1/49	6.970	1/59	10.717	1/59
3.346	1/59	7.213	1/59	10.774	1/59
3.394	1/59	7.244	1/59	10.868	1/59
3.406	1/59	7.321	1/59	10.880	1/59
3.421	1/59	7.366	1/59	10.897	1/59
3.497	1/59	7.692	1/59	11.011	1/59
3.539	1/59	7.721	1/59	11.128	1/59
3.726	1/59	7.826	1/59	11.349	1/59
3.868	1/59	8.050	1/59	11.376	1/59
3.944	7/46	8.094	1/59	11.707	1/59
3.972	1/59	8.150	1/59	11.727	1/59
4.341	1/59	8.270	1/59	12.060	7/49
12.162	1/59	17.011	1/59	20.308	1/59
12.381	1/59	17.019	1/59	20.375	1/59
12.703	1/59	17.082	1/59	20.446	1/59
12.739	1/59	17.276	1/59	20.553	1/59
12.821	1/59	17.399	1/59	20.600	1/59
12.928	1/59	17.428	1/59	20.627	1/59
13.039	1/59	17.504	1/59	20.772	1/59
13.343	1/59	17.598	1/59	20.844	1/59
13.399	1/59	17.604	1/59	20.856	1/59
13.429	1/59	17.657	1/59	20.912	1/59
13.623	1/59	17.781	1/59	20.955	1/59
13.664	1/59	17.932	1/59	21.009	1/59
14.210	1/59	18.014	1/59	21.119	1/59
14.250	1/59	18.094	1/59	21.161	1/59
14.320	1/59	18.268	1/59	21.178	1/59
14.400	1/59	18.335	1/59	21.558	1/59
14.601	1/59	18.424	1/59	21.628	1/59
14.605	1/59	18.429	1/59	21.824	1/59
14.629	1/59	18.435	1/59	22.061	1/59
14.948	1/59	18.524	1/59	22.223	1/59
15.081	1/59	18.560	1/59	22.260	1/59
15.091	1/59	18.619	1/59	22.432	1/59
15.136	1/59	18.637	1/59	22.590	1/59
15.411	1/59	18.843	1/59	22.616	1/59
15.754	1/59	18.858	1/59	22.711	1/59
15.780	1/59	19.130	1/59	22.904	1/59
15.839	1/59	19.198	1/59	23.108	1/59
15.974	1/59	19.206	1/59	23.407	1/59
16.055	1/59	19.236	1/59	23.480	1/59
16.110	1/59	19.265	1/59	23.520	1/59
16.115	1/59	19.429	1/59	23.569	1/59
16.125	1/59	19.482	1/59	23.817	1/59
16.143	1/59	19.502	1/59	23.833	1/59
16.202	1/59	19.535	1/59	24.056	1/59
16.332	1/59	19.698	1/59	24.124	1/59
16.390	1/59	19.780	1/59	24.257	1/59
16.392	1/59	19.827	1/59	24.382	1/59
16.422	1/59	19.911	1/59	24.440	1/59
16.531	1/59	19.917	1/59	24.836	1/59
16.632	1/59	19.998	1/59	24.931	1/59
16.740	1/59	20.280	1/59	24.963	1/59
				24.993	1/59

REGIE AUTONOME DES PETROLES

SIÈGE SOCIAL : 12-14-16, RUE JEAN-NICOT, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 54-B 913.

Obligations 3 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 20 novembre 1958 et remboursables à partir du 1er janvier 1959 à 5.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 1.298	57	67.277 à 75.525	59
45.672 à 53.742	58	79.835 à 81.124	55
57.018 à 60.879	56	84.589 à 90.000	57

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.258.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)
Registre du commerce : Grenoble n° 54-B 80.

Obligations 5 3/4 0/0 1953 de 10.000 F.

Sixième tirage effectué le 30 octobre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 417 obligations sorties à ce tirage (169 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.980 à 4.455	58	6.892 à 7.353	59
5.437 à 5.827	57	9.078 à 9.507	56
6.384 à 6.417	57		

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er janvier 1959.

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.258.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)
Registre du commerce : Grenoble n° 54-B 80.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Troisième tirage effectué le 30 octobre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 929 obligations sorties à ce tirage (928 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
16.197 à 17.037	57	10.519
42.675 à 43.656	59	10.601
44.079 à 44.959	58	10.554

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 2 janvier 1959.

LA RUCHE MERIDIONALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 40 A 46, AVENUE JEAN-JAURÈS, AGEN (LOT-ET-GARONNE)
R. C. : Agen n° 54-B 4.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 25 novembre 1958 et remboursables à partir du 1er janvier 1959 à 5.000 F;

Des obligations amorties au tirage du 22 novembre 1957 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.396 à 1.440	59	1.835 à 1.867	58

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 2995.

Obligations 6 0/0 1953 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 27 novembre 1958 et remboursables à partir du 5 janvier 1959 à 11.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.503 à 3.866	57	8.079 à 10.380	59
3.867 à 6.209	54	29.088 à 31.258	58
6.210 à 6.504	57	35.271 à 37.599	56

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 5 janvier 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 558 obligations.

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 2995.

Bons 6 0/0 1955 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 27 novembre 1958 et remboursables à partir du 1er février 1959 ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
5.920 à 8.741	56	10.503
20.072 à 21.866	58	10.559
21.867 à 24.663	59	10.595
43.034 à 44.783	57	10.526

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er février 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 1.051 bons.

CENPA

Société centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. Weibel réunies.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 2-4, RUE LOUIS-DAVID, A PARIS (16e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 11099.

Obligations 5 3/4 0/0 1953 à 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.252 obligations amorties au sixième tirage effectué le 26 novembre 1958 (la société a complété cet amortissement par le rachat en Bourse de 526 titres) ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.538 à 3.815	1954	7.039 à 8.635	1959
3.816 à 5.109	1956	14.678 à 15.987	1955
5.110 à 6.493	1958	15.988 à 17.360	1957

Les obligations amorties en 1959 seront remboursables à partir du 1er janvier 1959 au prix de 11.500 F l'une, coupon n° 7 attaché.

Caisse Foncière de Crédit pour l'Amélioration du Logement dans l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 283.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 10, RUE LINCOLN

Registre du commerce : Seine n° 121921.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 1.064 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 300 millions de francs 3,50 0/0 (décembre 1945).

1° Liste des 86 numéros des obligations sorties au septième tirage du 14 octobre 1958 (treizième amortissement) en complément des obligations rachetées en Bourse, en vue de l'amortissement de l'emprunt de 300 millions de francs contracté par la ville de Marseille suivant approbation interministérielle du 26 décembre 1952.

571	572	573	574	575	7.067	7.068	7.069	7.070	10.451
576	577	578	579	580	10.452	10.453	10.454	10.455	10.456
1.771	1.772	1.773	1.774	1.775	10.457	10.458	10.459	10.460	18.255
1.776	1.777	1.778	1.779	1.780	18.256	18.257	18.258	18.259	18.260
1.931	1.932	1.933	1.934	1.935	19.935	19.936	19.937	19.938	19.939
1.936	1.937	1.938	1.939	1.940	19.940	20.411	20.412	20.413	20.414
3.542	3.543	3.544	3.545	3.546	20.415	20.416	20.417	20.418	20.419
3.547	3.548	3.549	3.550	7.061	20.420	23.621	23.622	23.623	23.624
7.062	7.063	7.064	7.065	7.066	23.625				

Le coupon n° 13 de 350 F nominatif et au porteur sera payable à partir du 15 décembre 1958.

2° Liste des 450 numéros d'obligations rachetées en Bourse, conformément aux conditions générales de l'émission, sur les 536 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 décembre 1958.

211	212	213	214	222	14.431	14.617	14.618	14.727	14.728
223	368	369	370	371	14.729	14.818	14.851	15.812	15.973
372	373	374	375	376	15.974	15.975	16.108	16.220	16.221
377	378	379	380	381	16.390	16.391	16.400	16.401	16.672
382	383	384	385	386	16.673	16.674	16.675	16.676	17.088
387	2.160	2.163	2.274	2.275	17.089	17.090	17.091	17.092	17.093
2.276	2.335	2.465	3.074	3.075	17.094	17.095	17.096	17.097	17.106
3.076	3.100	3.460	3.461	3.478	17.107	17.108	17.109	17.110	17.111
3.479	3.480	3.481	3.482	3.483	17.112	17.113	17.143	17.144	17.145
3.709	3.710	3.804	3.805	3.892	17.146	17.147	17.148	17.149	17.150
3.893	3.894	3.933	3.934	4.692	17.361	17.362	17.363	17.369	17.370
4.693	4.696	4.774	4.775	4.776	17.371	17.508	17.509	17.510	17.707
4.819	5.006	5.062	5.063	5.143	17.810	17.811	17.812	18.183	18.287
5.157	5.158	5.516	5.517	5.518	18.288	18.658	18.806	18.950	18.951
5.647	5.648	5.651	5.707	5.708	18.952	19.004	19.086	19.087	19.088
5.709	5.710	5.711	5.719	5.720	19.089	19.090	19.154	19.247	19.248
5.721	5.722	5.723	5.807	5.808	19.249	19.250	19.251	19.283	19.342
5.809	5.810	5.811	5.846	6.084	19.580	19.906	19.972	19.977	20.172
6.085	6.086	6.087	6.088	6.091	20.173	20.308	20.375	20.426	20.427
6.473	6.743	6.744	6.745	6.746	20.566	21.047	21.048	21.257	21.258
6.747	6.935	7.081	7.349	7.359	21.311	21.312	21.313	21.314	21.315
7.360	7.361	7.362	7.363	7.393	21.620	21.685	21.815	21.816	21.817
7.415	7.416	7.417	7.557	7.558	21.818	21.909	21.910	21.982	21.983
7.604	7.707	7.708	7.709	7.710	22.374	22.917	22.918	22.919	22.920
7.711	7.712	7.713	7.714	7.715	22.921	22.994	23.057	23.058	23.059
7.716	7.718	7.901	7.902	7.903	23.060	23.408	23.409	23.410	23.411
8.339	8.388	8.389	8.418	8.419	23.412	23.562	23.563	23.564	23.676
8.773	8.774	8.775	8.906	8.929	23.968	24.021	24.022	24.023	24.024
8.930	8.931	8.932	9.042	9.160	24.025	24.026	24.573	24.658	24.659
9.161	9.427	9.428	9.601	9.602	24.731	24.971	24.972	24.973	25.224
9.796	9.797	9.798	9.848	10.141	25.225	25.226	25.227	25.228	25.229
10.142	10.143	10.311	10.312	10.313	25.835	25.836	25.837	25.899	26.323
10.314	10.315	10.316	10.317	10.358	26.324	26.325	26.755	26.756	26.757
10.359	10.360	10.361	10.362	10.363	26.758	26.759	26.867	26.868	26.869
10.364	10.526	10.527	10.641	10.642	27.033	27.034	27.326	27.327	27.328
10.643	10.644	10.645	11.086	11.180	27.329	27.330	27.331	27.332	27.333
11.205	11.206	11.363	11.364	11.365	27.603	27.604	27.808	27.809	27.810
11.366	11.514	11.515	11.516	11.517	27.881	27.882	27.883	27.920	27.921
11.933	12.071	12.373	12.790	12.791	28.035	28.036	28.132	28.430	28.435
12.897	12.898	12.899	12.929	13.026	28.436	28.437	28.438	28.439	28.492
13.294	13.295	13.329	13.471	13.472	28.493	28.494	28.495	28.496	28.497
13.483	13.515	13.516	13.518	13.519	28.499	28.518	28.921	28.922	28.923
13.771	13.772	13.773	13.774	13.775	28.924	29.086	29.087	29.088	29.305
13.924	13.930	13.981	13.982	13.983	29.470	29.471	29.472	29.642	29.643
13.984	13.985	13.986	14.193	14.430	29.644	29.829	29.840	29.841	29.882

3° Liste des obligations amorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	TIRAGES	NUMÉROS	TIRAGES	NUMÉROS	TIRAGES
3.120	5	5.421	5	14.167	6
3.847	4	5.762	4	16.322	5
3.848	4	12.420	3	18.875	5
3.849	4	13.362	2	20.274	5
3.850	4	14.166	6	20.275	5

4° Titres et coupons frappés d'opposition.

15.981 (opposition 409).

Le remboursement des obligations sorties au septième tirage aura lieu à présentation à partir du 15 décembre 1958, à la recette municipale, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures (le samedi de neuf heures à douze heures seulement), et aux sièges et succursales du Crédit lyonnais, la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, le Comptoir national d'escompte de Paris, la Société générale de crédit industriel et commercial, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Pour extrait conforme au procès-verbal du tirage en date du 14 octobre 1958.

L'adjoint délégué aux finances,
IRMA RAPUZZI.

Le trésorier principal des finances de la ville de Marseille,
M. GONNET.

MAISON BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 465.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 15, AVENUE D'EYLAU, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 3057.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Neuvième amortissement du 15 février 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 15 février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été également réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 470.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

16, RUE ANTONIN-RAYNAUD, A LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 8129.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1953.

Sixième amortissement du 15 février 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 126 obligations sorties au tirage du 20 novembre 1958 remboursables à 11.000 F représentant, avec le montant du rachat en Bourse de 47 obligations, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 73	56	251 à 390	58
106 à 250	57	2.110 à 2.296	59

ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.570.000 F

SIÈGE SOCIAL : 76, RUE DU DOCTEUR-LEMOINE, REIMS (MARNE)

Registre du commerce : Reims n° 54-B 49.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 18 obligations amorties au deuxième tirage au sort du 2 décembre 1958 formant, avec les 120 titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
601 à 623	58	2.479 à 2.496	59

U. C. P. M. I.

Union de consommateurs de produits métallurgiques et industriels.

(Forges et aciéries d'Hagondange.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31, AVENUE MONTAIGNE, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 4519.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement du 20 janvier 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à son amortissement du 20 janvier 1959.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

COMPAGNIE D'APPLICATIONS MECANIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 55-B 4883.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

Il est rappelé que les obligations émises en décembre 1942, numérotées de 1 à 10.000, démunies de coupons, ont été appelées le 24 novembre 1952 à l'échange titre pour titre, sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 10.001.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 28 novembre 1958 et remboursables à partir du 31 décembre 1958 à 5.000 F ;

Des obligations amorties au tirage du 15 novembre 1957 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.071 à 10.080	58	14.914 à 14.917	58
12.037 à 12.045	57	14.989 à 14.998	57
12.112 à 12.117	58	15.049 à 15.057	57
12.628 à 12.637	57	15.305 à 15.312	58
12.704 à 12.713	57	15.459 à 15.462	58
12.789 à 12.797	58	15.468 à 15.475	57
14.199 à 14.206	58	15.522 à 15.530	58
14.318 à 14.321	57	15.601 à 15.609	57
14.484 à 14.488	57	15.802 à 15.807	57
14.653 à 14.662	57	16330	58
14.849 à 14.858	58	16.360 à 16.367	57
14.898 à 14.902	57	16.477 à 16.485	58

SOCIETE FRANÇAISE des PETROLES BP

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.457.560.000 F

SIÈGE SOCIAL : 21, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 3432.

Obligations 3 0/0 1955 de 10.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 17 novembre 1958 et remboursables à partir du 1er janvier 1959 à 10.000 F.

458.910 à 459.081

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 30 mars 1956.)*

SAINT-FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.272.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 34, RUE DU LOUVRE, PARIS (1er)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 2395.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.907 obligations 4 0/0 1946 dont :

1.427 correspondant au treizième amortissement du 1er janvier 1959 ;

480 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations 4 0/0 1946 sorties en 1946 et non encore remboursées.

40.234 à 41.125

DOCKS DE BLOIS

(Docks de Blois, Docks de la Beauce, Docks de la Sarthe réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE GAMBETTA, BLOIS

R. C. : Blois n° 54-B 5.

Emprunt 4,25 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de gré à gré de 14 obligations 4,25 0/0 1946 de 5.000 F nominal.

En conséquence, le tirage au sort du 2 décembre 1958 a porté sur la différence, dont les numéros suivent.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 28 obligations sorties au neuvième tirage au sort effectué le 2 décembre 1958 et formant, avec les titres rachetés de gré à gré, la totalité de l'annuité à amortir le 1er février 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 2 décembre 1958.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	1959	266	1958	592	1958
2	1959	268	1958	594	1958
3	1959	271	1958	618	1959
11	1959	283	1959	654	1959
13	1959	302	1958	715	1958
14	1959	312	1959	717	1958
26	1959	326	1959	766	1958
114	1959	355	1959	777	1958
119	1959	371	1959	789	1957
136	1959	381	1959	810	1959
173	1959	386	1959	816	1958
198	1958	396	1956	830	1959
204	1959	403	1956	841	1958
228	1959	429	1959	903	1959
242	1959	434	1958	939	1958
250	1958	485	1959	963	1958
257	1958	517	1956		

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

EMPRUNT DE 1.600.000 F

TIRAGE DU 28 NOVEMBRE 1958

Amortissement de 100 obligations.

Liste des obligations à rembourser, tirage de ce jour compris.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5	1958	589	1958	1.056	1958
43	1958	600	1957	1.058	1958
69	1958	607	1958	1.068	1958
102	1958	652	1958	1.081	1958
113	1958	681	1958	1.101	1957
123	1958	684	1958	1.123	1956
164	1958	699	1958	1.124	1957
176	1957	702	1958	1.129	1958
178	1957	704	1958	1.150	1958
197	1958	705	1958	1.159	1958
210	1958	735	1958	1.162	1958
217	1958	739	1958	1.178	1958
228	1955	753	1958	1.184	1958
237	1958	760	1958	1.186	1958
238	1958	781	1958	1.194	1958
240	1957	807	1957	1.224	1958
241	1952	827	1958	1.227	1958
244	1958	835	1955	1.236	1958
246	1956	838	1955	1.254	1958
259	1958	851	1958	1.278	1958
266	1957	853	1958	1.319	1957
268	1956	868	1955	1.379	1958
270	1948	871	1957	1.393	1958
274	1958	875	1958	1.408	1958
277	1958	882	1956	1.415	1958
294	1958	883	1958	1.433	1958
307	1958	891	1958	1.434	1958
318	1958	901	1958	1.454	1956
321	1958	911	1957	1.459	1958
328	1954	919	1957	1.466	1958
331	1958	927	1958	1.503	1958
333	1958	931	1958	1.504	1958
339	1951	934	1958	1.514	1958
382	1958	984	1958	1.521	1958
384	1958	986	1958	1.530	1958
392	1958	988	1958	1.535	1958
413	1958	996	1958	1.536	1958
468	1958	997	1958	1.543	1958
508	1957	1.007	1958	1.545	1958
517	1958	1.034	1958	1.551	1958
524	1958	1.046	1958	1.555	1958
528	1958	1.050	1958	1.583	1958
538	1953				

Les 100 obligations sorties au tirage du 28 novembre 1958 seront remboursables à partir du 25 février 1959 à la caisse de la banque Pilard, rue Chaudrier, à la Rochelle, au prix de 1.000 F net par obligation et contre remise des titres.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Emprunt départemental 6 1/2 0/0 1949 de 216 millions de francs.

REMBOURSEMENT DE LA PREMIÈRE TRANCHE DE 100 MILLIONS DE FRANCS

Neuvième tirage du 28 novembre 1958.

Les obligations départementales portant les numéros 5.040 à 5.758 inclus ont été désignées par voie de tirage au sort pour être remboursées à compter du 15 décembre 1958.

Les porteurs de ces obligations sont invités à demander, à partir du 15 décembre 1958, le remboursement de ces titres aux caisses du trésorier-payeur général, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs du département, ainsi qu'aux caisses de crédit agricole et aux banques désignées à cet effet.

Les titres portant les numéros 4.395 et 4.396, 6.705, 12.124, 12.221, 12.395 et 12.396, 12.723, 12.737 à 12.740, 12.886 à 12.888, 12.980 à 13.000, 13.061 à 13.063, 13.090, 13.093 à 13.100, 13.141 et 13.142, 13.200 à 13.203, 13.291 à 13.370, sortis lors des précédents tirages au sort, n'ont pas été présentés au remboursement.

SOCIETE DES CIMENTS CHIRON

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1958 : page 10554, 2e colonne, 3e insertion, Obligations 5 1/2 0/0 1943, au lieu de : « 3.370 à 4.374 », lire : « 4.370 à 4.374 » ; au lieu de : « 5.353 à 5.359 », lire : « 5.355 à 5.359 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Goret (Gérard-Joseph-Emile-Alexandre), commis charcutier, né le 27 mai 1935 à Beslon, arrondissement de Saint-Lô (Manche), demeurant à Bobigny (Seine), 247, rue Jean-Jaurès, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gilair

AVIS DIVERS

Comptoir des Fournitures pour l'Industrie, le Bâtiment et l'Agriculture (COFIBA)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 372.300.000 F

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE LACHARRIÈRE, PARIS (11e)

R. C. : Seine n° 54-B 10393.

MM. les actionnaires de la société ci-dessus dénommée sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 31 décembre 1958, à quinze heures, au siège social de la société, 10, rue Lacharrière, Paris (11e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du conseil d'administration;
Rapports des commissaires aux comptes;
Examen et approbation des comptes arrêtés au 30 juin 1958;
Affectation des résultats;
Quitus aux administrateurs;
Renouvellement du mandat d'un administrateur;
Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes;
Approbation prescrite par l'article 40 de la loi de 1867;
Questions diverses.

Tout propriétaire de cinq actions au moins a droit d'assister à l'assemblée générale. Les propriétaires d'un nombre inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée :

Soit au siège social;
Soit chez MM. les agents de change près la Bourse de Nantes;
Soit au siège social ou dans toutes les succursales et agences du Crédit industriel et commercial.

Il leur sera délivré une carte d'admission à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur le registre de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée seront reçus sur simple justification de leur identité.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club des Mascareignes et de l'océan Indien.** But : trait d'union entre les pays de l'océan Indien et la France. Siège social : 16, rue de Liège, Paris.

10 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Comité régional de cyclisme de la Reunion.** But : développement du cyclisme à la Réunion. Siège social : mairie du Port, la Réunion.

10 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des Bretons et Normands de Paris.** But : organiser des réunions et des bals afin de leur permettre de faire plus ample connaissance. Siège social : 15, rue des Lions, Paris.

12 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association de la cantine scolaire de Saint-Julien-de-Civry (Saône-et-Loire).** But: donner un repas complet à midi à tous les enfants de Saint-Julien-de-Civry. Siège social: local de la cantine, bourg de Saint-Julien-de-Civry (Saône-et-Loire).

12 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Locmaria-Berrien.** But: par tous les moyens scientifiques, amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social: mairie de Locmaria-Berrien (Finistère).

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association des colonies et camps de vacances des scouts et guides du Roussillon.** But: prise à bail ou acquisition de tous immeubles en vue de créer un camp de vacances ou une colonie de vacances. Siège social: rue du Bastion-Saint-François, Perpignan.

17 novembre 1958 Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Club Photo-Ciné du Val-de-Lergue.** But: développement du goût par la photographie et le cinéma. Siège social: 17, place d'Alsace-Lorraine, à Lodève (Hérault).

17 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Centre aéré de Thiers.** But: continuer l'œuvre d'instruction de l'école publique en la complétant par une éducation morale, démocratique, sociale et civique et en créant entre tous ses membres des relations amicales et une assistance mutuelle. Siège social: mairie de Thiers (Puy-de-Dôme).

19 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association des anciennes élèves de la Présentation de Maria de Bourg-Saint-Andéol et des environs.** But: conserver et étendre les relations amicales; aider matériellement et moralement pour l'éducation des enfants et la recherche d'un emploi; institution de bourses et prêts. Siège social: institution Saint-Michel, rue Poterne, Bourg-Saint-Andéol.

19 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Comité des fêtes du Pont-Paron.** But: organisation des fêtes patronales et fêtes de bienfaisance. Siège social: rue des Prévoyants, Saint-Rémy (Saône-et-Loire).

20 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des copropriétaires du groupe Rève.** But: étude et défense de leurs intérêts communs. Siège social: café Méhu, 71, rue de Thizy, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

20 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association sportive d'Ecueillé.** But: pratique de tous les sports et exercices physiques et entretien entre tous ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie d'Ecueillé.

21 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Constitution de la **Fédération départementale des associations populaires de l'aide familiale de l'Aveyron.** But: aide aux familles. Siège social: 4, rue du Gaz, Rodez.

26 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association locale des aides familiales rurales de la Chapelle-Saint-Laurent:** But: aide aux familles. Siège social: mairie de la Chapelle-Saint-Laurent (Deux-Sèvres).

26 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association familiale de Corbonod.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: salle des réunions de la mairie de Corbonod (Ain).

26 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale de la classe 1953.** But: maintenir un bon esprit de camaraderie entre les jeunes gens de la classe et contribuer à l'évolution culturelle de la localité par des activités diverses telles que musique, spectacles, danse, photo ou cinéma. Siège social: café Vial, Xertigny.

27 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association scolaire de Besle-sur-Vilaine.** But: promouvoir et soutenir les institutions d'éducation populaire de toute nature: écoles primaires, cours complémentaires, etc. Siège social: cure de Besle-sur-Vilaine (Loire-Atlantique).

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société du comité de l'arbre de Noël de l'assistance aux vieillards de Rochetaillée-sur-Saône.** But: organiser la fête de l'arbre de Noël au profit des enfants et venir en aide aux vieillards de la commune; toute activité de bienfaisance au profit des enfants ou habitants de Rochetaillée. Siège social: mairie de Rochetaillée-sur-Saône.

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Vérité.** But: servir et défendre l'idéal de la libre-pensée. Siège social: maison du peuple, place de la Liberté, Clermont-Ferrand.

28 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des mamans.** But: collaboration entre familles et école. Siège social: école maternelle La Roayle, Alès (Gard).

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amical-Club Saint-Jacques.** But: réunir les familles du quartier afin d'organiser des sorties, jeux de boules, belote, etc. Siège social: hôtel du Luxembourg, faubourg Saint-Jacques, Valence.

28 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Amicale des commerçants de Kerinou.** But: favoriser le commerce local. Siège social: chez M. Geslin, bijoutier, président de l'amicale, 164, rue Robespierre, Brest (Finistère).

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société d'hygiène mentale d'Aquitaine (société de Croix-Marine).** But: assistance aux handicapés psychiques et développement de l'hygiène mentale dans la région du Sud-Ouest. Siège social: préfecture de la Gironde, rue Esprit-des-Lois, Bordeaux.

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association d'éducation populaire Jeunesse-Club Les Lys.** But: organisation de promenades ou excursions et voyages en commun, de séances de sport éducatif et sections sportives et de séances théâtrales, artistiques et de cinéma, etc. Siège social: chez M. Copin (René), café-salle des fêtes Camus, Ransart, par Rivière.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Vétéran dyonisien.** But: pratique des sports, en particulier du football. Siège social: 43, rue de l'Est, Saint-Denis.

2 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **L'Association populaire familiale de l'agglomération montargoise.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: au domicile du président, Le Pont-à-l'Ane, Chalette (Loiret).

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association sportive Gymnata, Tourcoing.** But: initiation, étude et pratique des activités nautiques et gymniques sous toutes leurs formes. Siège social: 26, rue Saint-Jacques, Tourcoing.

5 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Groupement culturel inter-entreprise Angers et environs.** But: formation culturelle au sein des entreprises. Siège social: café du Soleil, 10, place du Pélican, Angers.

MODIFICATIONS

16 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. L'**Association d'éducation populaire Sainte-Maxime** transfère son siège social du 8, rue de la Balance, au 11, rue de Marignan, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

28 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. L'Amicale générale des malades d'Osseja change son titre, qui devient **Union des amicales des malades d'Osseja.** Siège social: sanatorium La Solane, Osseja (Pyrénées-Orientales).

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. L'**Aéro-Club vosgien** transfère son siège social du 4, rue des Petites-Boucheries, au 11, rue de la Marne, Epinal.

1er décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. L'**Association de la Maison familiale du Beaujolais** transfère son siège social de la mairie de Villie-Morgon à la maison familiale, lieu de la Brirotte, Villie-Morgon (Rhône).

1er décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. L'Association locale des aides familiales rurales de Plivot-Athis change son titre, qui devient **Association inter-communale des aides familiales rurales de Plivot-Athis,** et transfère son siège social de chez M. Frapart (Henri), Plivot, chez M. André Brisson, Plivot (Marne).

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. L'association Centre culturel Victor-Hugo change son titre, qui devient **Culture et Loisirs.** Siège social: centre culturel, 134, rue Victor-Hugo, Tours.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.